Resp Pf XIX
142-3/2

QUESTIONS A JUGER

POUR

Les Sieurs *Mazarin & Mather;*

CONTRE

La Dame *Lecour née Berta.*

L'ATTENTION soutenue que la Cour a prêtée aux longs débats de cette cause, nous dispense de rentrer dans de trop minutieux détails.

Nous ne voulons qu'en rappeler les points principaux, reproduire succinctement nos plus puissans moyens de défense, et réfuter les argumens les plus saillans de la dame Lecour.

PREMIÈRE QUESTION.

Elle est complexe.

Les premiers juges devaient-ils ordonner l'exécution provisoire de leur jugement? — Les poursuites de la dame Lecour pour exécuter provisoirement, doivent-elles être approuvées; ou notre opposition, notre demande en défense, et les moyens dont elles étaient appuyées, devaient-ils faire surseoir à ces poursuites? — Est-il dû des dommages?

Sous prétexte que cette partie de la cause n'offre plus un très-grand intérêt, puisqu'on plaide le fond; l'Adversaire a feint de se croire autorisée à autant de laconisme sur ce point, qu'elle a mis de diffusion dans l'examen de certains autres. C'est fort adroitement masquer les difficultés.

Mais d'abord, ce point est plus important qu'il ne plaît à la dame Lecour de le reconnaître, soit à cause des frais énormes qui ont été faits dans le mois d'octobre, soit à cause de la brutalité et de la violence des poursuites dirigées contre d'honnêtes et paisibles négocians, soit parce qu'il ne faut point favoriser des exécutions provisoires presque toujours si dangereuses, soit parce que, dans l'espèce, beaucoup d'objets, notamment le coursier, seraient en meilleur état si les mains du sieur Poisson et de ses satellites n'y avaient pas touché.

Or, et *en premier lieu*, l'exécution provisoire a été ordonnée sans distinction, pour toutes les dispositions du jugement du 25 août ; et déjà on convient qu'elle n'aurait pas dû l'être, quant à la disposition relative aux dommages.

La dame Lecour se flatte d'effacer ce premier vice, en faisant ressortir son hypocrite modération. « Je n'ai pas réclamé ces dom- » mages, dit-elle ; je n'ai pas voulu profiter, je n'ai pas profité pour » ces dommages de l'autorisation d'exécuter provisoirement. » — C'est fort bien. Mais vous étiez-vous soumise à ne pas demander le 15 octobre, ce que vous n'aviez pas demandé le 30 septembre ? Est-il bien certain que vous n'attendiez pas d'être plus sûre de notre impossibilité d'obtenir des défenses, pour envoyer votre si entreprenant huissier nous demander ces dommages ? « Ils n'étaient pas » liquidés, ajoute madame Lecour. » C'est une erreur. Ils l'étaient, au moins pour le passé. Puisqu'on supposait modestement une continuation du bail, ils l'étaient pour les termes échus.

D'ailleurs, tout cela ne fait pas que l'exécution provisoire n'ait été, pour ce chef, mal à propos ordonnée.

Même vice, quant à la disposition relative à la remise des lieux et des choses louées.

Il ne s'agissait pas ici taxativement de *réparations urgentes, d'expulsion des lieux.*

D'un côté, les premiers juges ordonnaient, non pas de simples réparations, mais des rétablissemens en nature que la dame Lecour n'avait pas demandés, comme nous l'établirons bientôt.

D'autre part, qui dit *réparations urgentes*, dit en même temps des réparations d'une nature facile, d'une exécution prompte, d'un genre tel qu'il n'y a pas de difficultés sur le mode de réparation. — Or ici, par exemple, on ordonnait le rétablissement de deux fourneaux; et on n'était pas d'accord sur la qualité des matières premières à employer.

Enfin, la dame Lecour avait cessé d'être, et n'était pas redevenue fermière des locaux sur lesquels devait s'effectuer ce qu'elle appelle des réparations, ce que nous appelons de véritables reconstructions, notamment celle de ces GRANDS MARTINETS dont on a tant et si emphatiquement parlé. Dira-t-on qu'un jugement du 24 août décidait que le bail serait consenti à madame Lecour? Il est vrai. Mais ce jugement ne faisait que résoudre une question de préférence. De la reconnaissance du droit de préférence, à la passation du bail, à l'accomplissement des conditions attachées au nouveau bail, il y avait si loin, si loin que le bail n'a été passé qu'en novembre, si loin que madame Lecour n'a pas encore rempli toutes ses obligations, si loin qu'il est possible que le moulin soit réduit à lui rendre ses 21,000 fr., ou plutôt les 21,000 fr. qu'elle a empruntés, et à résilier le nouveau bail. Pourtant, si à titre de provision, nous avions rétabli les fourneaux, remis en place les roues motrices, réajusté tout l'appareil des grands martinets, que deviendraient aussi-bien pour madame Lecour que pour nous ces grands travaux exécutés dans un local dont ni elle ni nous n'avions la disposition?

Evidemment, dans l'espèce, l'exécution provisoire ne pouvait être ordonnée sous aucun rapport.

En second lieu, lorsqu'après avoir notifié, seulement le 30 septembre, le jugement du 25 août, avec déclaration que faute par nous de l'exécuter provisoirement, la dame Adversaire *se pourvoirait aux formes de droit pour nous y contraindre*, ce qui annonçait plus de sagesse qu'elle n'en a mis plus tard dans sa conduite; lorsqu'après l'appel que nous relevâmes le 1.er octobre, en observant que nous ne formions point de *demande en défenses, relativement aux locaux dont le moulin avait la propriété exclusive, parce que tant que la dame*

Lecour n'aurait pas justifié d'un titre en sa faveur, elle ne saurait user de l'exécution provisoire; lorsqu'après la sommation faite le samedi 10 octobre *avant* 6 *heures du soir*, pour voir la dame Lecour prendre possession, le lundi 12, *à* 8 *heures du matin*, *de* TOUS *les locaux, usines, artifices, machines, vannes, coursiers et radiers*, l'huissier Dèche se présenta, en effet, le 12, escorté du sieur Poisson et de deux témoins ou *recors*, dont l'un était un nommé Vignes, ancien ouvrier du sieur Lecour, et fort indisposé contre les Exposans qui surent l'apprécier : les Exposans firent consigner en tête du procès-verbal une opposition longuement et fortement motivée.

Lorsqu'au mépris de cette opposition, l'huissier, les recors et le gendre de madame Lecour voulurent tout envahir, même le littoral qui est la propriété du moulin, même le coursier adhérent à ce littoral, nous formâmes une demande en défenses; et M. le Président de la chambre des vacations daigna permettre d'assigner à bref délai pour une audience extraordinaire qu'il fixa au 21 octobre.

Eh bien! la dame Lecour ne fit pas plus de cas de l'ordonnance que de l'opposition; et elle poursuivit le cours de sa reprise de possession, faisant constater par l'huissier Dèche qui n'y connaissait rien, ou par le témoin Vignes qui avait le défaut contraire, ou par des ouvriers à sa dévotion et non assermentés, ce qu'elle disait être le dernier état des lieux.

La dame Lecour avait-elle le droit d'agir ainsi, lors même que l'exécution provisoire n'aurait pas été mal à propos ordonnée?

Non.

En effet, l'un des motifs de notre opposition, l'un des moyens de notre demande en défenses étaient pris de ce qu'*en supposant qu'il y eût lieu à l'exécution provisoire réclamée par la dame Lecour*, les Exposans *étaient fondés à profiter, et* VOULAIENT *user de la faculté qui leur était donnée, d'effectuer eux-mêmes les divers rétablissemens et restaurations ordonnés;* et de ce qu'il n'*appartenait pas à la dame Lecour* de décider qu'à cet égard les Exposans *avaient encouru la déchéance, puisque si le jugement portait qu'on procéderait dans le plus bref délai, il ne déterminait pas ce délai; et que pour des réparations*

telles que celles dont il s'agissait, on ne pouvait pas dire que le délai fût expiré, alors qu'il ne s'était écoulé que neuf jours utiles depuis la signification du jugement, outre encore une fois qu'il n'appartenait pas à la dame Lecour de fixer elle-même ce délai.

La dame Lecour aurait donc dû, comme elle l'avait annoncé elle-même dans le commandement du 30 septembre, *se pourvoir aux formes de droit*, ou pour faire prononcer une déchéance qu'elle ne pouvait ni présupposer ni prononcer elle-même, ou pour faire fixer le délai que n'avait pas fixé le jugement du 25 août.

En brusquant tout, la dame Lecour n'a commis qu'une voie de fait.

Elle objecte que le 12 octobre, nous n'avions rien fait encore ; que nous ne manifestions aucune intention d'exécuter.

Mais étions-nous dans le délai? Voilà toute la question. Sa solution n'était pas dans le domaine de la dame Lecour et de son gendre, même de l'huissier Dèche.

Le cas était-il d'ailleurs si urgent? dans notre opposition, nous avions ajouté que *les dommages que la dame Lecour prétendait devoir éprouver par un plus long retard, étaient chimériques, puisque d'un côté n'ayant pas encore traité avec le moulin, elle ne saurait rien utiliser ; et puisque de l'autre,* SI SES PRÉTENTIONS ÉTAIENT FONDÉES, *elle trouvait une suffisante garantie et un large dédommagement dans la disposition du jugement qui soumettait les Exposans à continuer le paiement des fermages.....*

Ceci était d'autant plus raisonnable, que si aujourd'hui même nous consentions à renouveler le bail et la subrogation de 1814, la dame Lecour n'oserait pas demander la somme annuelle de 9800 fr. qu'elle obtint alors ; et que le moulin s'étant opposé, le 13 octobre, à ce que la dame Lecour, qui ne se présentait pas encore pour passer le nouveau bail, reprît les locaux du moulin, cette opposition donna lieu à un référé sur lequel la dame Lecour vient de succomber avec dépens, même envers les Exposans.

Vainement dirait-on que le jugement était exécutoire *nonobstant opposition*. Cela ne pouvait pas s'entendre d'une opposition qui était fondée sur les dispositions mêmes du jugement, et sur un obstacle

que le jugement supposait nécessairement devoir être levé avant l'exécution. Comment concevoir, par exemple, que les premiers juges eussent voulu, même provisoirement, le rétablissement des grands martinets tant que la dame Lecour ne serait pas décidément fermière du local où on devait les rétablir ?

En troisième lieu, est-il dû des dommages ?

Ceux relatifs aux frais faits de part et d'autre et qui ne consistent qu'à rembourser ou à supporter ces frais, sont évidemment à la charge de la dame Lecour.

Si notre opposition et notre demande en défenses étaient fondées, comme nous l'avons démontré ; si les poursuites étaient intempestives, et si les procès-verbaux qui les constatent doivent être annullés, comme nous l'avons démontré ; tous les frais de ces incidens et de ces exécutions doivent retomber sur la dame Adversaire.

Mais ce n'est pas tout.

Elle ne peut pas avoir impunément, et pendant huit jours, fait assiéger par des huissiers, recors, commissaires de police, serruriers, des locaux sur lesquels elle n'avait alors aucun droit, et des usines ou une maison qui pouvaient bien lui appartenir, mais dont elle n'avait pas le droit de nous expulser s'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire, et que dans le cas contraire nous avions le droit de remettre en état.

Elle n'a pas pu impunément commettre ou faire commettre toutes sortes de voies de fait, enfoncer les portes, renverser les cloisons, dépecer le coursier, sur-tout exciter le public à penser que les Exposans étaient de mauvais débiteurs qu'il fallait exécuter pour en obtenir ce qu'ils devaient, compromis leur crédit, troublé leur repos pendant huit jours durant lesquels le turbulent procureur fondé ne leur a pas laissé un instant de relâche, pratiquer ces violences pour nous forcer à acheter au poids de l'or sa renonciation à un bail dont elle ne sait que faire..... Non : elle n'a pas pu tout cela impunément. Des dommages sont dûs. La Cour les arbitrera dans sa sagesse.

DEUXIÈME QUESTION.

Elle se divise aussi en plusieurs branches.

Les premiers juges ont-ils pu ordonner le rétablissement matériel, la représentation en nature des objets manquans, soit parce qu'ils sont égarés, usés, cassés, soit parce qu'ils sont démolis? — Devaient-ils l'ordonner? — Et si les obligations que les Exposans peuvent avoir contractées à cet égard, doivent se convertir en dommages, appréciables en argent, ces dommages seront-ils de la valeur primitive de l'objet sortant des mains de l'ouvrier qui l'a fabriqué ou construit, ou de la valeur réduite par le temps et par l'usage?

1.° La dame Adversaire n'a pas même la bonne foi de convenir qu'on lui a accordé ce qu'elle n'avait pas demandé.

Elle a ses motifs.

Car si, d'un côté, la faculté de retenir la cause en annullant, ne permet pas d'attacher au vice d'*ultrà petita* une grande importance; de l'autre, la dame Lecour sent combien il est ridicule de s'obstiner aujourd'hui à vouloir ce qu'elle n'avait pas voulu d'abord, reconnaissant que cela était impossible; et combien cette obstination prouve qu'elle veut uniquement se ménager le moyen de rançonner les Exposans, toujours rançonner.

Voyons donc en peu de mots ce qui a été ordonné, ce qui avait été demandé.

Le jugement « ordonne que les sieurs Mazarin et Mather réta-» bliront les lieux et les machines, et notamment l'ATELIER DES GRANDS » MARTINETS, dans l'état où ils les ont reçus lors du bail du 14 » avril 1817, sauf pour les petits changemens *qui ne préjudicieraient* » *pas à la dame Lecour;* qu'ainsi ils rétabliront NOTAMMENT les arti-» cles 98 (les deux fourneaux de reverbère pour l'affinage du cui-» vre), 117 (deux forges dont une grande et une petite, chacune » des forges montée de deux soufflets, au moyen de trois balan-» ciers), l'article intercalé entre le 54.e et le 55.e (l'escalier faisant » la communication du laminoir avec le magasin de fer brut), celui

» intercalé entre le 93.e et le 94.e (une porte pour communiquer » du laminoir au grand martinet), celui entre le 131.e et le 132.e » (les roues hydrauliques pour mouvoir les grands martinets)..... » Sauf que les fermiers pourront se servir pour la reconstruction » de ces articles, qui sera faite en même qualité de matériaux que » les objets détruits ou démolis l'étaient au moment du bail, des » différentes pièces existant en magasin, qui faisaient partie de » ces mêmes articles lors de l'inventaire, de manière néanmoins » à rendre l'usine en bon état, *roulant et marchant*, telle qu'elle est » spécifiée dans le bail à ferme à eux consenti, *sans autre détériora-* » *tion que celle du laps de temps et de l'usage.* »

Voilà qui est fort clair, et sur-tout d'une très-facile exécution !

Le jugement ordonne encore que « les fermiers rendront à ma- » dame Lecour tous les objets que l'inventaire constate avoir existé » dans les magasins, et qui y manquent, *sauf ceux d'une mince impor-* » *tance,* et pour lesquels la dame Lecour doit se contenter de l'estima- » tion donnée par les experts ; qu'ainsi ils rétabliront les objets inven- » toriés sous les numéros 41 (46 fuseaux), 120 (deux chantiers en » bois estimés *deux francs* et représentés à l'huissier Dèche), 121 » (deux barriques de cailloux pulvérisés, *soumis*, disent les experts, » *à une consommation journalière*), 135 (deux plateaux en cuivre pour » laver les scories, estimés 10 fr.), 137 (deux cylindres tournés) ; et » condamne lesdits Mazarin et Mather à faire replacer les vannes, » radiers et roues nécessaires pour que les grands martinets existent » tels qu'ils avaient été remis par la dame Lecour..... »

Etait-ce là ce qu'avait demandé cette dame ?

Oui, dit-on. Mais on ne peut argumenter que d'un seul passage des dires du sieur Poisson devant les experts. Le voici : « Arrivé à » l'atelier des grands martinets par la porte qui donne du côté de la » fonderie, M. Poisson fait remarquer qu'aucun des objets qui en » faisaient partie lors du bail, n'existent plus, qu'il n'en existe au- » cun vestige. En conséquence, il requiert MM. les experts d'*estimer* » *le remplacement* desdits objets, en prenant pour *base de l'estimation* » *la valeur actuelle*, ou ce qu'il coûterait pour les *rétablir* à la même » place que celle qui leur avait été assignée par le bailleur ; M. Pois-

» son déclarant ne pas vouloir, au surplus, les recevoir dans un » autre état. »

Ces derniers mots ne détruisent pas ce qui résulte de l'ensemble du discours. Poisson y exprime assez qu'il ne veut que de l'argent, mais qu'il en veut une somme telle qu'elle égale en valeur *ce qu'il en* COÛTERAIT *pour rétablir* les objets à la même place.

Aussi lit-on immédiatement après le passage invoqué par la dame Lecour : « Passant dans l'atelier de la machine à fileter, M. Poisson » a observé qu'il existait jadis au-dessus de l'atelier des grands mar- » tinets, qu'il avait été détruit en même temps que l'autre, et qu'*il* » *ne s'agissait que d'en déterminer la valeur.* » Aussi lit-on plus bas que, « faute par les fermiers de représenter les cylindres en bon état, » les experts *doivent en estimer la valeur.* »

Encore un coup, nous n'examinons pas en ce moment si la dame Lecour réclamait la valeur *primitive* ou la valeur *relative* des choses non représentées. Nous examinons si elle entendait soumettre les Exposans à les rétablir ou à les faire rétablir eux-mêmes ; et les dires du sieur Poisson excluent déjà une telle prétention.

Pourquoi d'ailleurs laisser de côté, avec une affectation trop marquée pour n'en être pas honteuse, les seuls actes à consulter pour savoir si une partie a ou n'a pas formé telle demande ? nous voulons parler des libelles. La dame Lecour s'est gardée d'en faire lire une ligne seulement. Comme il est incontestable qu'elle a demandé, qu'elle demande encore pour certains objets une nouvelle estimation, elle en veut conclure que c'était pour arriver mieux au rétablissement en nature. Nous disons que c'était dans l'unique vue de toucher plus d'argent; et pour savoir laquelle des deux assertions est la vraie, ouvrons les libelles.

Déjà, dans la requête et dans la citation du 3 novembre 1828, la dame Adversaire demandait « qu'à défaut de représentation de » partie des machines, artifices et autres objets, quelle que fût leur » nature, le Tribunal enjoignît aux experts de les évaluer suivant » leur estimation et l'emploi qu'ils avaient à l'époque de la prise de » possession. »

Mais quand la vérification fut terminée, quand la dame Lecour

sut bien l'état présent de l'usine et la substitution d'une forerie à ses *grands martinets*, demanda-t-elle que nous eussions à reconstruire les fourneaux, à replacer les roues, à mettre le tout en état de manœuvrer ? Elle conclut dans sa requête du 24 avril 1829, et dans son exploit d'ajournement du lendemain, à ce qu'il plût au Tribunal nous « condamner à faire la remise de l'usine, *dans l'état* » *où elle était décrite dans le rapport* (et non dans son état primitif); » nous condamner à lui payer 1043 fr. 83 cent., montant de l'esti- » mation donnée par les experts à 35 divers articles (tels qu'une » loge de portier démolie, n.° 1; un martinet à double soucherie et » deux marteaux, n.° 75; l'enclume et le marteau d'un autre martinet » pour rondin en fer, n.° 108, etc.); 45 fr. pour rétablir les lieux » dans leur état dans le cabinet attenant les magasins de cuivre; » 124 fr. 50 cent. *pour les réparations locatives* aux bâtimens; 12 fr. » pour une cremaillère qui manque aux empellemens; 2964 fr. pour » les roues motrices et accessoires des *anciens martinets*, objets éga- » lement estimés par les experts. »

On voit donc que pour tous les articles à l'égard desquels l'estimation donnée par les experts satisfaisait la cupidité de la dame Lecour, cette dame voulait bien se contenter de notre argent, et se chargeait elle-même de rétablir ou de ne pas rétablir.

Comment en aurait-il pu être autrement, alors qu'à l'époque de ces libelles, loin d'être fermière des locaux dans lesquels il aurait fallu opérer le rétablissement matériel, elle n'avait rien fait pour essayer de le redevenir, ainsi que nous le verrons bientôt. Or, c'est sur ce seul libelle que les premiers juges eurent à prononcer, le 25 août 1829.

Si donc, et pour d'autres objets, la dame Lecour demanda une nouvelle estimation, c'est qu'elle cherchait à nous pressurer davantage. Mais elle tendait si peu à un rétablissement matériel, que sur ce chef, elle conclut notamment à ce « qu'il soit procédé à une nou- » velle estimation de ce que coûterait le *remplacement* de l'escalier, » *si mieux* nous n'aimons payer pour cet objet une somme de 80 fr.;... » à une nouvelle estimation de l'article 63 pour le rétablissement d' » four à brique, en un four à dégrossir le cuivre, *la somme d*

» 100 *francs appliquée par les experts à cet objet ne suffisant pas;*.....
» une nouvelle estimation des deux fourneaux décrits dans l'article 98,
» construits en brique réfractaire d'Avignon, sauf à nous à retirer,
» *s'il nous plaît*, celui que *nous disons* avoir construit dans l'atelier
» du laminoir..... etc. »

Il est inutile de pousser plus loin la démonstration, et d'opposer plus long-temps le langage de la dame Lecour en première instance, au langage de son défenseur devant la Cour.

L'*ultrà petita* est manifeste.

2.° Si la demande d'un rétablissement en nature eût été formée, les premiers juges auraient-ils dû l'accueillir ?

Non, précisément par le motif qui fait que ne pouvant pas l'ordonner autrement qu'ils ne l'ont ordonné, ils ont ordonné une chose impossible.

Rappelons qu'ils veulent que nous « rendions l'usine en bon état,
» roulant et marchant, telle qu'elle est spécifiée dans le bail, *sans*
» *autre détérioration que celle du laps de temps et de l'usage.* »

Si tous les objets affermés étaient en place et n'exigeaient que des réparations locatives, on concevrait l'exécution d'une pareille disposition.

Mais pour les objets qui manquent tout-à-fait, soit parce qu'ils ont été dévorés par l'usage, soit parce qu'ils ont été égarés, soit parce qu'ils ont été démolis, détruits, comment les représenter ? Neufs ? ce n'est pas là ce qu'entend le tribunal, et ce qu'il pouvait entendre, comme nous le verrons bientôt beaucoup mieux. Détériorés, mais seulement par l'usage et le temps? Oui, telle est la pensée des premiers juges. Peut-on la réaliser? Peut-on reconstruire sur un sol où il n'y en a pas vestige, des fourneaux qui ne seraient ni vieux ni neufs, des fourneaux sur lesquels la main récente de l'ouvrier aurait été assez habile pour marquer l'empreinte de la main lente du temps et de l'usage ?

Voilà pourtant à quelle condition bizarre, impossible, les pre-

miers juges ont subordonné le rétablissement à faire par nous des objets manquans ou démolis.

Remarquons que cette disposition du jugement ne paraît pas être attaquée par l'Adversaire, qu'elle l'accepte donc avec la modification qui en rend l'exécution impossible.

L'attaquera-t-elle pour la faire scinder? mais ses efforts seront vains.

Que porte en effet le bail du 14 avril 1817, qui se confondant avec celui du 19 août 1814, est devenu la seule loi des parties?

Par l'article 1.er, la dame Lecour subroge les Exposans à l'utilité des baux consentis par le moulin, *en ce qui concerne les facultés en dérivant et avantages qui peuvent en résulter seulement, pour en user par les mêmes droits qu'en avaient les sieurs Berta et Lecour.*

Par l'article 2, *la dame Lecour baille en outre..... tous les bâtimens et usines réunis ou attachés par moyens quelconques aux concessions faites par le moulin..... consistant* en laminoirs, *fourneaux, martinets, magasins, lavoirs*, etc.

Sont compris dans le présent bail, dit l'article 3, *tous outils, ustensiles et tous objets généralement quelconques servant au roulement desdites usines.*

Par l'article 4, si souvent, si affectueusement lu à l'audience, *les preneurs demeurent soumis aux réparations à faire aux* ROUAGES, COURSIERS *et* AUTRES *qui pourront être ou devenir, soit utiles ou nécessaires pour le service desdites usines, et de remettre le tout à l'expiration du bail en bon état.*

Mais par l'article 6, qui corrige tout ce qu'a de vicieux la rédaction de l'article 4, *les preneurs sont tenus d'user des objets.... en bons ménagers et pères de famille, de les préserver de tous dégâts, et particulièrement du feu, pour rendre le tout en état à l'expiration du terme fixé par le présent, sans être néanmoins tenus d'aucun dommage à raison du dépérissement desdits locaux et objets, provenant tant du laps du temps, que du service auquel ils sont destinés et qu'ils auront fait.*

On voit par l'ensemble de ces clauses, que les parties ne sortirent pas des limites du droit commun. On pourrait soutenir, d'après les spécifications de l'article 4, que, même pour les réparations locati-

ves, les obligations des Exposans ne portent que sur certains objets. Toujours est-il certain qu'on ne voit nulle part l'obligation de rendre l'usine *roulant et marchant*, comme il a plu aux premiers juges de nous l'imposer, sans que rien dans le bail justifie l'emploi de ces mots, qui seraient si ductiles dans les mains de la dame Lecour; et quant à l'obligation de remettre *le tout en bon état* suivant l'art. 4, *en état* suivant l'article 6, elle se modifie par l'importante condition que nous ne serons *tenus d'aucuns dommages, à raison du dépérissement desdits locaux et objets, provenant tant du laps du temps, que du service auquel ils sont destinés et qu'ils auront fait.*

Il n'y a pas là un mot qui ne soit remarquable.

Les premiers juges ont cru qu'il était indifférent de substituer celui de *détérioration* à celui de *dépérissement*. Le dernier a pourtant une signification beaucoup plus étendue que le premier. *Dégrader, gâter, rendre pire* une chose, c'est la *détériorer;* au lieu que le *dépérissement* comprend la *perte*, la *ruine* totale de la chose.

Que le dépérissement atteigne les *locaux* ou immeubles, les *objets* ou ce qui est mobilier; qu'il provienne *du laps du temps* ou de *l'usage*, nous ne sommes pas plus comptables d'un côté que de l'autre.

Pouvait-on stipuler autrement?

M.me Lecour affermait des usines, des machines d'une construction assez récente, il est vrai, mais qui ne furent point parfaitement établies, tant s'en fallait; qui le furent successivement, presque toujours provisoirement, et qui avaient beaucoup servi. L'état de ces usines en 1814, se ressentait des nombreuses tribulations qu'avait éprouvées le sieur Lecour, du désordre de ses affaires, de sa rupture avec le sieur Berta, son beau-père, de ses vains efforts pour lier la maison Cabarrus, puis une société anonyme, au sort, à la prospérité d'une usine en dissolution, de son indifférence pour un établissement décrépit, quand toutes ses pensées se portaient vers ses créations d'Angoumer. Aussi l'inventaire fait à cette époque, constate-t-il le mauvais état de presque toutes les parties de l'usine. Cependant la dame Lecour affermait pour le long espace de quatorze ans : encore même cette durée du bail ne fut-elle ainsi limitée, que parce qu'il fallait se conformer au délai porté par le bail

du moulin. En échange d'un grand squelette de maison qui ne vaut pas 15,000 francs, de tous ces objets consciencieusement estimés en juillet 1814 par le sieur Abadie à la somme de 15,173 francs : celle qui n'osa se porter héritière de son père, de ce *gros capitaliste*, que sous bénéfice d'inventaire ; celle dont l'époux en faillite menaçait par ses syndics de revendiquer une usine reprise assez arbitrairement par le beau-père ; la dame Lecour devait recevoir annuellement pour elle, sans parler des 4000 fr. dus au moulin, l'énorme somme de 9800 francs, c'est-à-dire, 138,200 francs dans l'espace de quatorze ans.

Dans cette position et avec de tels avantages, pouvait-elle se flatter de retrouver l'usine en 1828, ce qu'on la suppose à l'époque de sa création ; de la retrouver *marchant et roulant*, lorsque le bail du moulin expirant en 1828, tout faisait présumer qu'alors elle n'aurait qu'à retirer, après les avoir démontées, les machines lui appartenant ! ne savait-elle pas que de simples réparations locatives appliquées à des objets si promptement périssables, ne peuvent pas l'emporter sur le temps et l'usage ; que des fourneaux condamnés à une si rapide calcination, des roues hydrauliques exposées à la double et dévorante action de l'air et de l'eau, tous les accessoires grands et petits, et qui ne concourent pas à un frottement continuel sans en être les premières victimes, ne pourraient pas, ne devraient pas, les uns exister quatorze ans après, les autres se retrouver *en bon état ?*

Voici donc les conséquences de ce bail, de ce traité si colossalement lucratif pour la dame Lecour.

L'objet, remis en 1814, existe-t-il en nature ? Prenez-le tel qu'il est, à moins que son mauvais état, son état de *dépérissement*, provienne non du *temps* et du *service*, mais de notre fait.

L'objet n'existe-t-il plus ? ou il était de la classe de ceux que le service auquel ils sont destinés, dévore en entier ; et alors vous n'avez rien à réclamer : ou il était de la classe de ceux que le service dégrade, mais ne fait pas disparaître ; et alors contentez-vous d'une valeur relative à l'état où durent le mettre quatorze années de vie et d'activité.

C'est ainsi que l'avaient pensé les experts, que leur mandat appe-

lait à se prononcer sur ce point, puisqu'ils devaient déterminer la *différence des valeurs.*

C'est ainsi que l'ont conçu les premiers juges, sauf qu'au lieu de nous imposer ce rétablissement qu'il nous faudrait combiner avec cet inévitable dépérissement et cette diminution de valeur qui nous sont acquis, combinaison physiquement impossible, ils devaient se borner à une appréciation comparative de la valeur originaire, de la valeur en 1814, et de la valeur possible en 1828, et nous soumettre au paiement de cette dernière valeur.

Or l'expertise levait, à cet égard, toutes les difficultés; et les timides déclamations qu'on s'est permis contre les experts, ces reproches de *complaissance* ou *d'inattention*, ne prévaudront pas sur la foi due à leur unanimité, à leur mérite personnel, à la confiance que les parties, dont tous furent les élus, leur avaient accordée, aux connaissances spéciales qui les distinguent.

La dame Lecour, qui sent combien son adhésion tardive au système des premiers juges est non-seulement irrecevable, mais contraire à toutes les clauses et à l'esprit général du bail du 14 avril 1817, et qui ne veut multiplier les épines de notre position, qu'afin que nous lui payions bien cher la permission d'en changer; la dame Lecour, qui n'ose pas attaquer de front nos exceptions, se retranche sur un point:

« Nous accordons, dit-elle, que pour les objets existans, pourvu » qu'ils aient été convenablement entretenus et réparés, même pour » ceux qui par suite de l'emploi auquel ils étaient destinés, auront » été altérés, perdus, consommés; nos fermiers ne soient pas tenus » de les représenter neufs. Mais les grands martinets! ils n'existent » plus. Là où nous devrions les retrouver, nous n'apercevons que » des murs et un sol mal à propos exhaussé. Où sont les fourneaux? » démolis en entier. Où sont les roues, les machines? Démontées; » et leurs diverses parties, ou égarées, ou gisant çà et là, et déte- » riorées, non par le service qu'elles ont fait, mais par leur longue » inactivité. Est-ce à moi de reconstruire les fourneaux, de réajus- » ter ces machines, de créer de nouveau les grands martinets, en

» ne recevant de vous qu'une partie de la dépense qui m'est im-
» posée ? ou supportez-la en entier, ou rétablissez vous-mêmes dans
» l'état primitif, d'autant mieux que s'il vous a plu de violer vos
» engagemens, de méconnaître mes oppositions, pour substituer une
» forerie qui fut pour vous une inépuisable mine de bénéfices, à
» mes martinets, vous vous êtes soumis d'avance à m'associer en
» quelque sorte à ces bénéfices, en en consacrant une partie au ré-
» tablissement des lieux. Il en est de vous, comme du locataire d'un
» appartement qui en renverserait, en déplacerait les cloisons. Il
» faudrait bien qu'à la fin du bail, il remît tout en place. »

Nous ne croyons pas avoir affaibli ce principal moyen de défense de la dame Adversaire, moyen si disertement développé par son défenseur. Voyons s'il a quelque solidité. Nous disons, 1.° que nous n'étions pas soumis à conserver ou à rétablir les choses *in statu quo ;* 2.° que la création de la forerie nous a été préjudiciable ; 3.° que dans tous les cas, il faut en revenir au point radical, qu'après vingt-cinq ans d'existence, et après avoir produit en quatorze ans à son propriétaire 140,000 francs, pour une valeur capitale de 30,000 francs, une usine ne doit pas rentrer dans ses mains avec la valeur qu'elle avait quand elle sortit des mains de l'artiste.

Reprenons :

1.° Quel fut le traité du sieur Berta avec le moulin ? On lit dans l'acte du 17 brumaire an 12 que « le sieur Berta aura la faculté » d'établir dans lesdits locaux, *toutes usines généralement quelconques* » *qu'il jugera convenable* et à ses frais. »

Il le fallait bien ainsi, objecte-t-on, puisqu'à cette époque rien n'existait. Il est vrai. Mais en outre, le sieur Berta voulait par-là se ménager la faculté de changer, d'innover à volonté, de substituer une usine à une autre, un genre d'industrie à un autre genre d'industrie. Voilà pourquoi on réitère dans la nouvelle concession du 30 janvier 1808, l'autorisation « d'établir dans les bâtimens telles » usines que les fermiers trouveront à propos,.... d'y construire des » fourneaux et forges, et tout autre atelier qu'ils voudront. »

Les sieurs Berta et Lecour usèrent largement de cette faculté. Ils montrèrent bien que ce qui est convenable et lucratif aujourd'hui,

peut ne l'être pas demain, qu'il y a beaucoup d'essais à faire avant d'obtenir le meilleur résultat possible, et que l'industriel ne veut pas être circonscrit dans ses entreprises.

Les sieurs Berta et Lecour ne firent pas constamment des cuivres. Tantôt ils profitèrent de l'interdit jeté sur les cloches, pour les convertir en monnaie de billon, dont ils fabriquèrent une grande quantité ; tantôt ils distillèrent de l'eau-de-vie dans de vastes chaudières. Deux bancs pour forer les canons occupèrent momentanément la place du laminoir à barreaux ; et au lieu des grands martinets, on vit dix petits marteaux occupés à piler des oxides d'étain ; et ces grands martinets furent employés successivement pour le cuivre et pour le fer. Car à des passoirs pour tamiser les oxides et à un fourneau à creuset pour les fondre, avait succédé une refenderie en fer, qui elle-même ne tarda pas à être expédiée pour Angoumer.

On doit croire que les Exposans savaient tout cela quand ils traitèrent avec la dame Lecour.

Auraient-ils voulu se soumettre à un genre exclusif d'industrie ? parce qu'on leur baillait des usines *consistant*, c'est-à-dire, consistant ALORS *en laminoirs, fourneaux, martinets*, s'obligeaient-ils rigoureusement à ne travailler que sur le cuivre ? En supposant que ce genre d'établissement eût occasionné des pertes inévitables, s'obligeaient-ils à continuer un commerce ruineux, ou à laisser les usines oisives, en payant un loyer annuel de 14,000 fr. ? Quand ils savaient l'eau concédée et le coursier établi, insuffisans pour la manœuvre simultanée des diverses parties de l'établissement ; quand ils savaient, ce qui au surplus peut être vérifié, que des trois laminoirs, ceux à finir et à barreaux étaient paralysés quand celui à dégrossir travaillait ; que des deux grands martinets, un seul pouvait fonctionner en même temps que les laminoirs : auraient-ils payé un loyer si considérable pour ne jouir en réalité que d'une moitié de l'usine ?

Voyons d'ailleurs l'acte du 14 avril 1817.

La dame Lecour subroge les Exposans à *l'utilité des baux consentis* par le moulin, *en ce qui concerne les facultés en dérivant, et avantages qui peuvent en résulter seulement, pour* les Exposans *en user par les mêmes droits qu'en avaient les sieurs Berta et Lecour.*

On n'a pas voulu que cette clause s'entendît du pacte de préférence, stipulé par le sieur Berta. A la bonne heure.

On ne peut pas vouloir, quoiqu'on n'ait pas craint de le hasarder, que la subrogation s'applique à l'indemnité accordée par le moulin au cas de chômage. Car l'acte contient, article 10, une clause spéciale pour cet objet.

Donc, il faut bien qu'au nombre des facultés et avantages qui nous sont transmis, soit celui de *faire toutes usines généralement quelconques que nous jugerons convenables ;* et que nous puissions user de ce droit comme auraient fait MM. Berta et Lecour.

On invoque l'acte d'opposition signifié à la requête de la dame Lecour, pour prouver, et que nous n'étions pas autorisés à faire des changemens, et que nous avons accepté toutes les conséquences d'un changement auquel on s'était opposé.

Il est vrai que quand nous annonçâmes l'intention de laisser établir une forerie hydraulique de canons dans l'emplacement des grands martinets, et le 12 avril 1824, ceux qui s'étaient constitués les infatigables persécuteurs du sieur Mazarin, suggérèrent à la dame Lecour un acte d'opposition à l'exécution de nos projets. Ils annonçaient de plus, que si nous méprisions leurs *défenses*, on « se pour» voirait aux formes de droit pour nous faire contraindre à res» pecter nos engagemens, et à user de la chose louée suivant la » destination donnée. » Mais nous répondîmes au bas de l'acte, « que nous entendions user de toute l'étendue des droits que la dame » Lecour nous avait personnellement transmis, soit de son chef, » soit du chef du moulin. » Nous la rendîmes « d'hors et déjà res» ponsable des dommages qu'elle nous occasionnerait par le trouble » dont elle nous menaçait. » Or, ainsi avertie, que fit la dame Lecour? Rien. Se pourvut-elle aux formes de droit? Non. Est-ce qu'il n'y eut point par-là une reconnaissance tacite, mais suffisante, de l'injustice de son opposition, de la légitimité de notre résistance?

2.° Si de la démonstration du droit que nous eûmes de substituer une forerie de canons aux grands martinets, nous passons à l'examen

des avantages que cette innovation procura, on jugera si la participation réclamée par la dame Lecour en représentation de ses grands martinets, lui serait très-lucrative.

Remarquons d'abord que les prix ne sont plus les mêmes. Ceux stipulés avec l'entrepreneur actuel, présentent, comparativement aux anciens prix, la différence inconcevable pour les pièces de 24, de 2103 fr. à 800 fr., pour les pièces de 16, de 1391 fr. à 700 fr., pour les pièces de 12, suivant qu'elles sont de place ou de campagne, de 1107 fr. à 570 fr., ou de 1056 fr. à 420 fr., pour les pièces de 8, de 1050 fr. à 420 fr., ou de 659 à 340 fr.; enfin pour les mortiers de 8 pouces, de 553 fr. à 260 fr.

Ceci n'est pas une allégation, mais résulte du tableau comparatif, inséré pag. 5 *d'un Essai sur l'Art des Fontes*, imprimé à Toulouse, chez Corne, en 1827.

Ce fut pour plier les opérations à des prix si modiques, qu'en 1824 on conçut l'idée de substituer la forerie par la puissance de l'eau, à la forerie par la force des chevaux.

Mais on n'aurait jamais suivi cette idée, si on avait pu prévoir que trois ans après, la dame Lecour disputerait opiniâtrément, méchamment, machiavéliquement, la priorité pour un bail dont encore coup elle ne sait que faire.

C'est que le nouvel établissement entraîna de fortes dépenses; et qu'indépendamment de la grande roue dont on a tant parlé et qu'il est vrai qu'on a retirée, indépendamment des bancs et autres parties essentielles de la forerie qui restent, mais dont le placement et le déplacement occasionnent tant de frais et de dommages, il fallut raffermir le sol par des couches de beton et de carrellement, fortifier les murs par des terrasses solides et impénétrables à l'eau, augmentations dispendieuses dont la dame Lecour ou plutôt ceux qui profiteront du bail qu'elle a conquis, sauront bien profiter aussi.

Toutefois, combien de temps l'entrepreneur de cette forerie en aura-t-il joui? Moins de trois ans. Quelle est la plus forte somme annuellement consacrée par l'Administration de la guerre à notre fonderie de canons? 80,000 fr. Supposons donc que pendant trois

ans on a eu à fournir pour 240,000 fr. de canons, et qu'on a appliqué à leur forage le nouveau système : qu'a-t-on obtenu au delà des bénéfices possibles et ordinaires ? Une valeur négative. Car il s'en faut que l'excédant des bénéfices ait pu couvrir la dépense de l'établissement de la forerie hydraulique.

Maintenant que la dame Lecour recommence, si elle en a le courage, ses déclamations, ses exagérations ! la Cour a des données positives pour apprécier ces vaines paroles.

3.° Mais lors même que par ce nouveau procédé, nous aurions obtenu des bénéfices plus considérables que ceux à attendre des grands martinets, des bénéfices immenses ; la condition de la dame Lecour se serait-elle améliorée ? Cette association fictive dont on réclame l'utilité, aurait-elle quelque fondement ? L'admettrait-on, si nous avions éprouvé des pertes ? Et encore un coup, tel a été notre sort, le service de la forerie hydraulique n'ayant pas assez duré pour balancer les frais d'établissement.

La question est toujours la même.

Elle est soumise au grand principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

La dame Lecour s'enrichirait à nos dépens, si quand elle ne devait reprendre que des martinets vieux, bien vieux, parce que leur genre de service ne permet pas une longue existence aux diverses parties dont ils se composent, des martinets dont en 1814 l'un fut reconnu en *mauvais état*, elle obtenait le prix de martinets neufs.

Elle s'obstine à dire qu'il lui faudra donc compléter la somme nécessaire pour rétablir les grands martinets : et elle demande quelle serait sa position, si elle n'avait pas les moyens de réaliser le complément de la dépense à faire.

D'abord, il n'est écrit nulle part que la condition du fermier doive être pire parce que celle du bailleur ne serait pas heureuse.

En outre, notre obligation de réparer, d'entretenir, en supposant qu'on pût l'appliquer aux fourneaux, aux autres parties des martinets, ce que l'article 4 du bail ne dit pas ; cette obligation n'était pas telle que nous n'eussions le droit de laisser les four-

neaux, sinon entièrement, du moins à demi-calcinés, et les autres parties sinon entièrement usées, du moins demi-usées. Il aurait donc fallu, sous peu de temps, reconstruire ces fourneaux, remplacer les autres objets. La dame Lecour ne nous aurait pas demandé de lui en fournir les moyens. Eh bien ! sa position ne change pas. Elle s'améliore même si, obligée de reconstruire ou remplacer de suite, elle reçoit de nous une partie de la somme à dépenser.

Enfin, que deviendrait cette grande objection, si la dame Lecour n'avait pas obtenu le renouvellement du bail ; si au lieu d'avoir à restaurer, elle avait eu à tout enlever, à transporter dans les fossés de la ville les débris de ses fourneaux, et à livrer aux flammes le bois pourri provenant de la démolition du coursier ou des roues ? Certes, un tel événement pouvait se vérifier. Il était extrêmement probable. On verra, sur un autre point, qu'il n'a tenu à rien que la dame Lecour ne fût pas fermière, et qu'elle avait fait tout ce qu'il fallait pour ne l'être pas. Elle ne se serait pas récriée sur la nécessité de faire toute la dépense, alors qu'elle ne recevait qu'un demi-secours. Mais cette circonstance doit-elle aggraver nos obligations ? La somme de ces obligations devait-elle varier suivant que la dame Lecour continuerait ou ne continuerait pas ses rapports avec le moulin ?

Concluons que le rétablissement matériel, qu'on n'a pas demandé en première instance, est impossible ; qu'il n'est point dit dans le bail, comme les premiers juges ont paru le croire, que nous devons remettre une usine *roulant et marchant ;* et que l'indemnité pour les objets non représentés, doit être appréciée suivant l'état de *dépérissement* où devaient se trouver ces mêmes objets après de longues années d'existence et de service.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la somme que nous devons être condamnés à payer pour chacun des objets que nous ne représentons pas matériellement, et sur la valeur desquels nous ne sommes pas d'accord?

Notre obligation est certaine; et nous ne la contestons pas, du moins à l'égard de la plupart des articles qui n'existent plus. Car nous exceptons de l'obligation de les représenter, ceux qui ont dû périr entièrement par l'usage.

Il ne faut donc que régler en quoi cette obligation consiste.

Tel fut le mandat des experts.

Ils devaient, et il importe de bien remarquer ceci, « vérifier tous » les objets décrits dans l'inventaire dressé lors de notre entrée en » possession; constater l'état actuel des machines comparativement » avec celui décrit dans ledit inventaire; faire connaître la diffé- » rence de valeur; en désigner les causes, et si elles nous sont » imputables, ou *si elles proviennent uniquement du laps de temps et* » *de l'usage.* »

Les experts ont procédé.

Ils ont procédé avec l'assistance d'un indicateur désigné par le sieur Poisson, du sieur Vignes qui fut l'employé de madame Lecour, qui ne fut jamais le nôtre; de ce sieur Vignes qu'on a vu depuis servir de *recors* à l'huissier Dèche.

Les experts ont été unanimes dans leurs appréciations; et cette unanimité est d'autant plus frappante, que ces experts dont la nomination fut exclusivement l'ouvrage des parties, qui méritaient leur confiance par leurs lumières autant que par leur probité; qui apportèrent dans leur examen la plus scrupuleuse attention, dont l'un, le sieur Renaud, nommé par la dame Lecour, avait long-temps présidé aux constructions, aux réparations de l'usine, sont trop au-dessus des insinuations malignes qu'on s'est lâchement permises envers eux.

Ces experts ont divisé en 138 articles ou numéros tout ce qui était

compris dans l'inventaire du 21 décembre 1814, intercalant d'ailleurs quelques articles qui, tenant à la construction de l'usine, n'avaient pas été inventoriés; et la Cour ne perdra pas de vue que déjà en 1814, plusieurs des objets inventoriés étaient ou en *moyen état*, ou en *mauvais état*, ou *hors d'usage*.

Nous sommes d'accord sur tout, sauf sur neuf articles : les experts n'ont pas si mal procédé.

Occupons-nous des articles sur lesquels nous plaidons encore.

1.° *Taquettes, coussinets, crapaudines.*

L'inventaire constate qu'indépendamment de ceux qui étaient en place pour la manœuvre des roues, il y avait en magasin 7 taquettes, 12 coussinets et 5 crapaudines neuves, le tout en cuivre, et réuni sous le n.° 25 du rapport; 2 coussinets pour les vis de pression (n.° 69 du rapport); enfin, 2 crapaudines en cuivre, attachées au martinet à double soucherie (n.° 75 du Rapport).

Ce rapport constate que les taquettes, coussinets, crapaudines (n.° 25) manquent. « Mais nous devons faire observer, disent les » experts, que d'après nos connaissances et les renseignemens que » nous avons pris auprès des gens de l'art, lesdits objets sont sujets » à s'user rapidement, et que nous estimons que dans les quatorze » années, ils doivent s'être usés, bien au delà de ce qui manque, » par l'effet de l'usage et des refontes. »

Les deux coussinets (n.° 69) ont, d'après le rapport, « été mis » en place, les autres s'étant usés par la refonte. »

Enfin, les deux crapaudines faisant partie du petit martinet ou martinet à double soucherie (n.° 75) manquent. Mais comme les experts ont confondu dans leur examen toutes les parties de la machine, et estiment *ce qui manque* à 30 francs, on doit croire que la valeur relative des crapaudines est comprise dans cette somme, ou qu'ils ont raisonné pour celles-là comme pour les autres.

Qu'a fait le Tribunal? Il a homologué le rapport pour ces trois articles. C'est donc l'Adversaire qui est appelante de ce chef.

En première instance, elle s'était bornée à demander que les objets sous n.os 25, 69 et 75 fussent estimés.

Devant la Cour, l'Adversaire demande la représentation en nature, « si mieux nous n'aimons en payer la valeur au dire et » estimation d'experts. »

Ni l'un ni l'autre.

Pour la représentation en nature, *diximus.*

Pour l'estimation, il faudrait que nous fussions comptables de la valeur.

Or, nous disons avec les experts que ces objets étant de ceux qui par le frottement continuel auquel ils sont soumis, dépérissent promptement, leur perte est pour le bailleur, non pour le preneur.

On dit que ce moyen pourrait être fondé pour les taquettes, coussinets, crapaudines, qui étaient en place en 1814; qu'il ne l'est pas pour ceux en magasin, pour ceux de rechange dont nous devons représenter un nombre égal. — Mais si en reconnaissant que ces objets exigent de fréquens rechanges, on n'avait pas reconnu que les rechanges devaient s'opérer aux frais du bailleur, au moins à concurrence du nombre existant d'objets de rechange; au lieu de les comprendre dans le bail, ou on les aurait retirés, ou on nous les aurait vendus.

On dit que si nous avions entretenu, réparé, nous aurions évité l'entier dépérissement. Conçoit-on une telle objection pour des objets de la nature de ceux qui nous occupent, et qui périssent par le frottement?

On dit qu'au moins ces objets étant en cuivre, et le frottement n'ayant pas pu absorber toute la matière, nous devrions représenter les débris; et là dessus la dame Lecour qui voudrait bien changer le cuivre en or, nous apprend que le nombre donné des crapaudines, coussinets et taquettes, formait un poids de 290 kil. de cuivre, qui à 3 fr. 60 cent. le kil. font une valeur de 1044 fr. — Nous répondons 1.° que le poids est exagéré des trois quarts, et doit être réduit à 100 ou 120 kil. au plus; 2.° que le prix est exagéré d'à peu près moitié, et qu'il faut le réduire à 2 fr. le kil., taux de la matière brute dans le commerce; 3.° que les débris de ces objets existans en 1814, nous sont d'autant mieux acquis que nous en avons usé au delà, cent fois au delà du nombre donné.

2.° *Cylindres.*

Entr'autres cylindres attachés à l'usine, l'inventaire constate l'existence, la remise de *deux cylindres de rechange tournés* (n.° 56), et de *deux* autres *cylindres de rechange* (n.° 58).

Dans la partie du rapport correspondante à ces articles, on lit : « *cassés*, dit-on, en travaillant. Ils sont devant la porte, dans la » rue ; et comme ils ont été cassés par l'usage qu'ils ont fait, nous » n'avons pas cru devoir porter d'indemnité pour cet objet ; »

Et comme nous ajoutions, en plaidant, que l'on ne saurait casser ces objets à dessein, que le travail, une inévitable pression pouvaient seuls opérer ce phénomène, les premiers juges en homologant sur cet autre point le rapport des experts, ont réservé à la dame Lecour la faculté « d'établir que les cylindres auraient été » cassés par la faute des ouvriers. »

Autre grief de l'appel incident.

La dame Lecour a pensé qu'il valait mieux mettre dans la bouche de son avocat une dissertation scientifique pour substituer le système d'une pression inégale et produisant une cassure accidentelle à l'effet nécessaire d'une inévitable pression, qu'essayer la preuve qui lui était réservée.

Mais peu rassurée par la présence des cylindres cassés, et dont l'état démontre l'action d'une force majeure ; peu rassurée par le défi que nous lui donnons de faire casser un cylindre à bras, ou par l'effet d'une simple maladresse ; la dame Lecour hasarde un autre moyen.

Après avoir exagéré, suivant l'usage, le prix de ces sortes de cylindres, elle invoque l'autorité de la chose jugée. Il est jugé, dit-elle, que nous sommes comptables de la perte des cylindres.

Il est vrai qu'à la suite d'une déclaration des Exposans, provoquée par la saisie-arrêt faite entre leurs mains par des créanciers de la dame Lecour ; et sur les contestations que souleva cette déclaration, les Exposans demandaient d'être admis à imputer sur les sommes dues, le montant de certaines réparations ou dépenses faites à l'usine. De ce nombre était l'achat de deux cylindres en remplacement de deux qui s'étaient cassés. Un jugement du 7 jan-

vier 1824 « déclara que les Exposans étaient tenus en vertu du » bail à ferme du 14 avril 1817, de toutes les réparations à faire » aux artifices de l'usine, de quelle nature qu'elles fussent ou pussent » être ; et que la dépense faite pour le remplacement des deux » cylindres était et demeurait à notre charge exclusivement. »

Ce jugement, nous le reconnaissons, a acquis l'autorité de la chose jugée. Mais cette autorité pèse-t-elle sur la questiou agitée aujourd'hui? Non. Car ce n'est plus la même que celle résolue en 1824. Alors il s'agissait de savoir si *durant le bail*, les fermiers pouvaient forcer le bailleur à pourvoir aux réparations nécessaires à la marche de l'usine, et au remplacement des objets mis hors d'usage par le travail : aujourd'hui il s'agit de savoir si quand nous représentons ces objets dans l'état où les a mis le service auquel ils furent destinés, nous sommes obligés d'en substituer de neufs. Alors il s'agissait de savoir si durant le bail, le bailleur était et serait tenu de fournir autant de cylindres neufs que le travail de l'usine en pourrait casser : aujourd'hui il s'agit de savoir si lorsqu'à la fin bail, nous représentons un nombre de cylindres égal au nombre remis, mais dont quatre ont été cassés par suite du travail qu'ils devaient faire, nous sommes tenus de remplacer ceux-ci par des cylindres neufs, malgré la disposition de l'article 6 du bail, qui ne réglait rien pour le temps de la durée du bail, mais qui règle tout pour l'expiration de ce bail.

Evidemment, ce n'est point là la même question.

Les motifs qui militaient pour le bailleur, quand il ne s'agissait que de l'entretien de l'usine, dans l'intérêt du preneur, et de l'utilité qu'il en devait retirer; militent pour le preneur quand on voudrait qu'au lieu de remettre les objets dans l'état où leur service obligé les a mis, il en fournît de nouveaux dans le seul intérêt du bailleur.

Les premiers juges ont donc bien fait de consacrer, sous une modification que l'Adversaire ne s'empressera point d'utiliser, l'opinion des experts.

Ajoutons, pour donner une idée de l'effet du travail sur les cylindres, qu'à une époque le sieur Lecour en cassa deux dans

quinze jours, et qu'il se décida à établir un fourneau à la fonderie pour refondre les débris des cylindres cassés, et en couler de nouveaux.

C'est une facilité, une ressource que nous n'eûmes point, puisqu'en 1815 et 1817, le sieur Adolphe Mather n'avait pas l'entreprise de la fonderie.

8.° *Les cages du laminoir à barreaux.*

Elles existent. Mais elles *se trouvent cassées*, dit-on; et cet accident est si grave qu'il avait échappé aux observations des experts, qu'il a fallu toute la perspicacité du sieur Poisson et de son huissier, pour l'apercevoir.

Il en est des cages comme des cylindres. Si elles sont cassées, c'est qu'au service auquel elles étaient destinées, elles devaient subir ce sort; et qu'il n'y a ni prévoyance humaine, ni entretien qui puissent conjurer toujours de tels événemens.

Cassées ou non, elles sont en place. Elles fonctionnent et peuvent fonctionner encore long-temps. Le laminoir à barreaux dont elles font partie, est complet. Il peut être mis demain en activité.

Que demande de plus la dame Lecour?

4.° *Fourneaux à dégrossir.*

En 1814, on inventoria « deux fourneaux pour le service des » laminoirs, garnis de leurs grilles en fer, et leurs fontaines *en* » *mauvais état.* »

Les experts ont dit, sous le n.° 63 correspondant à cet article : » L'un des fourneaux existe, et l'autre a été remplacé par un four » à brique qui est neuf, à côté duquel a été construit un troisième » fourneau à reverbère, et qui communique à la même cheminée. » Nous n'avons pu estimer ce changement de destination, puisque » dans l'inventaire ils sont cotés en mauvais état, et que des four- » neaux en mauvais état n'ont à peu près aucune valeur. Mais » quoique le fourneau à brique ait plus de valeur que le fourneau » à reverbère en mauvais état, dont il est parlé dans l'inventaire; » cependant si le Tribunal croit devoir ordonner que ce fourneau » sera remis à reverbère, nous pensons qu'il en couterait *cent francs.* »

Malgré la sagesse de cette décision, la dame Lecour avait demandé « une nouvelle estimation de l'article 63 pour le rétablissement du » four à brique en un four à dégrossir le cuivre, la somme de 100 fr. » appliquée par les experts à cet objet ne suffisant pas. »

Les premiers juges ont maintenu le rapport.

La dame Lecour se plaint. Elle ose demander « qu'on nous con- » damne à rétablir dans l'état où ils étaient à l'époque de l'inven- » taire, les deux fourneaux à dégrossir désignés sous le n.° 63, » dont l'un a été changé en un four à brique, ou à en payer la va- » leur suivant l'estimation qui en sera faite. »

Mais la dame Adversaire ne se met point en peine de répondre à l'argument tiré par les experts du *mauvais état* des fourneaux en 1814, ce qui les conduit à cette conséquence qu'*ils n'avaient à peu près aucune valeur.*

Du reste, nous avons beau consulter nos notes, nous n'y trouvons pas que l'avocat de la dame Lecour ait dit un seul mot sur ce point. Il a donc déserté ce grief de l'appel incident, à la réfutation duquel suffit d'ailleurs le dire des experts.

5.° *La petite roue du laminoir*, *n.°* 132. — *Les deux arbres de communication*, *n.°* 133.

« Cette roue, disent les experts, a été mise en place. Cependant » nous devons estimer le bois de la vieille roue qu'elle a remplacée, » ce que nous avons évalué 25 fr. — Ces deux arbres, ajoutent-ils, » ont été mis en place et y sont encore. Mais le vieux bois de ceux » qu'ils ont remplacés, doit être estimé à 30 fr. »

Le rapport a été maintenu en cette partie. Autre grief pour l'appel incident. L'Adversaire veut la représentation, ou le paiement de la valeur de ces objets.

Ils existent cependant. Mais comme ils étaient en magasin, qu'aujourd'hui ils sont en place, et ont succédé à ceux qui y étaient en 1814; que ceux-ci, dit-on, n'auraient pas cessé d'exister, n'auraient pas eu besoin d'être remplacés, s'ils eussent été bien entretenus; non contente de la valeur du vieux bois de ces deux objets, la dame Lecour veut la représentation des uns et des autres, des uns et des

autres neufs, tout comme si nous étions en 1814, ou plutôt en 1803. Elle veut une roue et deux arbres en place, une roue et deux arbres en magasin.

Ceci rentre dans une question déjà traitée, celle de savoir si les articles de rechange étaient en magasin comme dans un conservatoire des arts et métiers, ou s'ils étaient destinés à remplacer les articles de même nature qui dépériraient en entier par le temps et par le service.

Nous avons prouvé l'affirmative. Il n'y faut pas revenir.

Ajoutons qu'en se pénétrant bien du sens des articles 4 et 6 de l'acte du 14 avril 1817, on voit que l'obligation de remettre, de remettre en état les *objets compris tant dans la subrogation* consentie par la dame Lecour que dans le bail consenti par le moulin, ne porte que sur les parties constitutives de l'usine.

Ajoutons qu'il est notoire que la petite roue et les arbres, en place en 1814, étaient en si mauvais état, qu'il fallut leur substituer immédiatement ceux de rechange, et que telle était l'intention du sieur Berta quand la mort le surprit.

6.° *Deux fourneaux de reverbère.*

Ouvrons le rapport, article 98.

« Les deux fourneaux n'existent plus ; ils ont été démolis ; nous » estimons, que vu l'état de vétusté dans lequel ils seraient après le » 14 ans de service, puisqu'on était obligé de les reconstruire deux » fois par an, ou les détériorations qu'une partie des fers aurais » subies par suite de l'usage auquel ils étaient destinés, l'indemnité » due pour ces deux fourneaux, peut être évaluée à 1300 fr. ; mais » il est à remarquer que les sieurs Mazarin et Mather ont construit » dans l'atelier de grands laminoirs, un fourneau à reverbère dans » le genre des précédens. Néanmoins comme la cheminée de ce four- » neau n'a pas la même hauteur que les anciennes, et qu'elle est » commune au fourneau à brique ; qu'en outre, nous avons dû es- » timer le déplacement de ces divers objets et les plaques en fer » fondu qui étaient devant les anciens fourneaux, et qui sont au- » d'hui dans l'atelier des grands laminoirs devant le nouveau four-

» neau , nous avons cru devoir réduire et fixer l'indemnité pour les » anciens fourneaux, à *neuf cents francs*.

» Mais dans le cas où l'on voudrait reconstruire ces fourneaux, » c'est-à-dire, exiger des sieurs Mazarin et Mather qu'ils les repré- » sentassent neufs en brique réfractaire faite en terre de Cox, ainsi » que nous a dit qu'ils étaient construits l'ouvrier qui les a primiti- » vement faits, nous pensons qu'il en coûterait 3000 fr. »

On sait que les premiers juges ont commis la faute d'ordonner le rétablissement de ces fourneaux.

Nous avons déjà justifié le grief que nous fournit cette disposition.

Mais comme nous reconnaissons que les fourneaux ont été démolis par nous, que sous ce rapport une indemnité est due à la dame Lecour ; la difficulté consiste à fixer cette indemnité. Sera-t-elle de 900 fr., de 1300 fr., de 3000 fr. ; ou bien, pour satisfaire la singulière impatience de la dame Lecour, faut-il ordonner une nouvelle estimation?

Pour l'estimation, non.

Car la dame Lecour ne se plaint de celle faite, que parce qu'on a supposé que les fourneaux devaient être reconstruits en brique et terre réfractaires de Cox, tandis qu'ils étaient construits en brique et terres réfractaires d'Avignon : différence énorme, dit-elle, et qui doit augmenter singulièrement le coût de la reconstruction.

Mais au lieu de se livrer sur ce point à la plus étonnante comme à la plus longue dissertation ; au lieu de chercher à surprendre la bonne foi du sieur Mather père, et à abuser de ses aveux ; au lieu de comparer les fourneaux de la fonderie royale qui coulent six cents quintaux de matière, aux fourneaux dont il s'agit, qui ne pouvaient en couler que vingt ; au lieu de se livrer à l'historique de l'introduction de la terre d'Avignon dans Toulouse ; au lieu de soutenir, ce que le sieur Poisson sait encore moins que nous, que les sieurs Berta et Lecour employaient de la terre d'Avignon, tandis que l'ouvrier qui fit les fourneaux, a déclaré, et que sûrement le sieur Renaud qui a surveillé la construction, sait qu'elle fut faite en terre de Cox ; l'Adversaire aurait dû bien plutôt s'arrêter à l'offre qui fut faite en plaidant.

Elle levait toutes les difficultés ; et on n'a pas daigné en dire un mot ! !

Nous avons offert, nous offrons encore d'établir deux fourneaux de reverbère, tels que ceux qui existaient dans les martinets du sieur Berta, de les établir avec leurs cheminées, en brique et terre réfractaires d'Avignon, pour 3000 fr.

C'est d'ailleurs leur prix, comme nous l'avons prouvé en produisant les devis et marchés de la fonderie royale, pour ces sortes de fourneaux.

Il n'y a donc rien à décider relativement à la matière.

Encore coup, il ne faut s'occuper que de l'indemnité en argent.

Si nous étions tenus de remettre des fourneaux neufs, nous devrions 3000 fr. ; et nous ne devrions que 3000 fr., puisqu'à ce prix, nous offrons de faire des fourneaux neufs, tels que ceux qui existaient.

Mais il est démontré que la dame Lecour doit supporter les suites du *dépérissement* causé par le temps et l'usage ; et c'est le motif pour lequel les experts ont fixé l'indemnité à 1300 fr.

A coup sûr, elle est excessive. Car des fourneaux de reverbère qui ont été soumis, deux ou trois mois, à l'action constante du feu, pour peu que leur calcination ait commencé, ne valent plus dans la proportion de 13 à 30 de la dépense primitive.

Nous nous en tenons au sentiment des experts, parce que nous voulons réellement en finir. Mais il serait inique d'accorder plus.

On dit que sur ce point les experts ont excédé leur mandat. Mais leur mandat est connu. S'ils eussent trouvé les fourneaux debout, ils en auraient constaté l'état, ils auraient déterminé la différence de leur valeur primitive à leur valeur actuelle. Ils auraient indiqué les causes de cette différence ; et s'ils avaient pensé que cette différence était de 30 à 13, mais qu'elle provenait du dépérissement causé par le temps et l'usage, ils l'auraient dit. Or, auraient-ils dépassé leur mandat ?

Les fourneaux se trouvant démolis, les experts n'ont pas moins dû s'en occuper. Ils ont calculé ce que leur construction première avait coûté et coûterait encore ; l'état de dépérissement où ils se-

raient d'après le temps et leur service, leur valeur relativement à cet état de dépérissement. N'ont-ils pas toujours rempli leur mandat?

Ils ne s'en sont pas même écartés, en supposant que la dame Lecour voudrait garder pour son compte le fourneau de reverbère par nous établi dans le local des laminoirs, et en réglant la très-modeste imputation à laquelle, dans ce cas, serait soumise la dame Lecour.

Permis à elle sans doute de refuser ce fourneau, de préférer qu'on le démolisse, de trouver mauvais qu'on ait rempli les intentions primitives et les plans de son père, de se nuire à elle-même pour se procurer le doux plaisir de nous causer un léger préjudice, d'alléguer que ce fourneau est mal placé, quand son emplacement fut indiqué par le sieur Berta, et quand la Cour se convaincra mieux par ses yeux que d'après les dissertations plaisamment scientifiques du sieur Poisson, de l'utilité de ce fourneau (1).

Mais tout ce qui résultera de cette espiéglerie, si on y persévère, ce que nous ne pensons pas du tout; c'est qu'au lieu de 900 francs, nous devrons 1300 fr.

Mais encore un coup, voilà tout.

Dès-lors, que la dame Lecour nous remette 1700 fr.; et nous lui établirons, là où elle voudra, deux fourneaux de reverbère, tels que ceux qui existaient dans les *grands martinets*; et ils seront construits en brique et terre réfractaires d'Avignon, pour la partie qui exige ce genre de matériaux.

---

(1) Pour commencer cette conviction et pour faire justice de la science autant que de la véracité du sieur Poisson, nous remarquons, 1.° que ce fourneau est à portée du laminoir où il faut nécessairement travailler le cuivre qu'on y fond, ainsi que la Cour pourra s'en convaincre;

2.° Qu'il est faux que le feu ait jamais pris aux roues du laminoir;

3.° Qu'il est si peu impossible de laminer les plaques de suite après leur fusion, que les Exposans n'ont pas suivi d'autre système depuis la construction de ce fourneau; qu'ils s'en sont bien trouvés, puisqu'ils ont toujours continué à le pratiquer ainsi; et qu'au surplus, il tombe sous les sens que la chaleur considérable qu'a acquis le métal en fusion et qu'il conserve encore après la solidification, pouvant être utilisée, au lieu de la laisser perdre totalement, pour ensuite allumer un second fourneau dont l'unique but est de ramener la plaque au même degré de chaleur, il y a une économie majeure de combustible.

7.° Nous venons de dire la valeur relative des deux fourneaux de reverbère qui dépendaient de l'atelier des grands martinets.

Ils se composaient d'ailleurs de machines et d'artifices qui n'existent pas plus que les fourneaux.

Nous avons prouvé qu'il n'était pas possible de nous condamner à les représenter en nature et neufs. Mais la Cour ne serait pas satisfaite, si elle ne pouvait pas fixer d'hors et déjà la somme par laquelle nous devrons acquitter la seule obligation que nous ayons contractée en démolissant.

Les experts y ont pourvu. Ils ont fait pour les autres parties des grands martinets, comme ils avaient fait pour les fourneaux ; et voici comment à la suite du n.° 121 de leur rapport, ils ont établi leur estimation :

« Des divers objets qui composaient les roues, il existe les anciens » arbres qui ont été déposés dans l'eau, mais qui n'ont plus que la » valeur du bois à brûler ; les quatre croisillons en fer qui sont dé- » posés dans l'atelier des laminoirs avec huit boulons seulement ; » les courbes et les rayons hors d'usage qui sont déposés au magasin » à cuivre, et qui n'ont aussi que la valeur du bois à brûler ; plus » quatre doubles plaques garnies de leurs boulons en fer forgé, » ainsi que les bogues des marteaux et des bagues en fer fondu qui » sont dehors près du lavoir. Des divers objets qui composaient les » soucheries, il ne reste que cinq différentes pièces de chêne, qui » n'ont d'autre valeur que celle du bois à brûler. D'après les sous- » détails que nous avons dressés minutieusement de chaque objet » en particulier, et le dépouillement que nous en avons fait, nous » pensons que l'indemnité due pour les roues, les arbres, les fers, » les soucheries, le déplacement des manches, les brides, etc., » doit s'élever, vu l'état dans lequel ces divers objets seraient aujour- » d'hui par suite du laps de temps et de l'usage, à la somme de » 1482 fr. 25 cent.

» Mais s'il fallait aujourd'hui établir lesdites roues, souche- » ries, etc., *entièrement à neuf*, y compris bois, fer, maçonnerie, » arbres, main-d'œuvre, etc., il en coûterait 2964 fr. 50 cent. »

Remarquons qu'en première instance, la dame Lecour voulait si peu un rétablissement en nature, qu'elle conclut à ce que nous *fussions condamnés à payer* 2964 *fr.* 50 *cent. pour les roues motrices et accessoires des anciens martinets, objets*, ajoutait-elle, *également estimés par les experts.*

Dans nos conclusions du 14 mai 1829, nous demandions à payer moins de 1482 fr., parce qu'en effet cette somme est singulièrement exagérée; et tandis que les premiers juges ordonnant un rétablissement en nature, n'ont pas eu à vider ce différend, tandis que la dame Adversaire s'est tue à cet égard, nous, toujours désireux d'en finir, nous offrons dans nos conclusions devant la Cour, de payer la valeur des martinets sur le pied de l'estimation faite par les experts.

Tous les intérêts sont donc conciliés; et nous n'avons pas besoin de répéter encore combien l'Adversaire doit se féliciter de reprendre plus de la moitié de la valeur primitive d'objets qui, s'ils étaient en place, auraient manœuvré pendant vingt ans au moins, et qui ont procuré au bailleur pendant quatorze ans un si énorme revenu.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les sommes que les Exposans auront à imputer sur celles qu'ils devront à la dame Lecour?

1.° 1206 fr. pour la plus-value des quatre roues d'engrenage.

Expliquons cet article.

Les deux cylindres des grands laminoirs étaient mis en mouvemen par deux roues à aube, et cinq roues d'engrenage qui, suivant l'inventaire terminé le 21 décembre 1814, étaient déjà *en mauvais état* à cette époque.

« Les deux roues à aube, ont dit les experts, sous n.° 59, sont » toujours en mauvais état; quant aux roues d'engrenage, l'une a » été, non pas réparée, mais refaite à neuf en 1817, ainsi que son » grand arbre, qui porte la grande roue. Trois autres roues ont été » également reconstruites à neuf en 1823, ainsi que les chassis qui » les portent. D'après les renseignemens que nous avons pris, tant » auprès des ouvriers que des employés, le vieux chassis ne se

» composait que de pieux enfoncés pour reteuir les terres, et coiffés » de leurs chapeaux, qui soutenaient les axes des roues, tandis qu'au- » jourd'hui les terres sont retenues par un mur sur lequel reposent » deux fortes sablières, formant un chassis sur lequel s'élèvent six » poteaux, dont les patins soutiennent et soulagent les trois poutres » dont une était rompue. Entre ces deux poteaux montans est placé » un autre chassis à coulisse, servant à porter les axes desdites roues. » On voit d'après ce narré que ces divers travaux ne constituent pas » une réparation, mais bien une véritable reconstruction à neuf, » qui présente, selon nous, une plus-value de seulement 1,200 fr., » attendu que cette reconstruction, d'après les comptes que nous » avons vérifiés et les renseignemens recueillis auprès des ouvriers » qui l'ont exécutée, s'élevait à 2,400; c'est-à-dire que nous esti- » mons à moitié de la dépense, tant le vieux bois qui était d'une bien » faible valeur, que, et principalement, l'usage que ces divers objets » ont fait depuis l'époque de leur reconstruction. »

C'est cette somme de 1,200 fr. que nous réclamons.

Les premiers juges ont écarté cette réclamation.

La demande était pourtant bien légitime. Aussi la dame Lecour multiplie-t-elle les objections. C'est la marche ordinaire des plaideurs de mauvaise foi.

Première objection. Lors du jugement du 7 janvier 1824, nous ne parlâmes pas de cet objet.

Mais ce jugement de 1824 statuait sur le mérite d'une déclaration que nous avions faite, comme tiers-saisis, en 1822; et en 1822, si nous avions pu parler de la roue refaite à neuf en 1817, bien sûrement nous ne pouvions point parler de celles qui ne furent refaites à neuf qu'en 1823.

D'ailleurs tout dépendait de l'état dans lequel seraient les roues à la fin du bail. Il fallait donc attendre cette époque.

Deuxième objection. Nous n'avons pas fait constater la nécessité de cette grosse réparation.

Y étions-nous obligés? Comment faire avec une femme toujours à Paris, qui avait laissé sur les lieux un procureur-fondé si difficile? Fallait-il suspendre les travaux?

Au surplus, la nécessité se trouvait constatée d'avance par l'inventaire de 1814, lors duquel les roues étaient en *mauvais état.*

Troisième objection. Cette nécessité, les Exposans l'ont fait naître. Comme ils laminaient de plus fortes pièces, ils ont armé les roues de fuseaux en cuivre, au lieu de fuseaux en bois ; et cette augmentation de poids a plus promptement ruiné les roues.

C'est sur les lieux que les sieurs Mazarin et Mather démontreront toute l'ineptie de cette prétention. Pour le moment, ils se bornent à dire que si le changement des fuseaux a opéré quelque augmentation de poids, il n'en résultait pas une plus grande fatigue pour les roues.

Quatrième objection. Ce remplacement des deux roues d'engrenage ne fut qu'une réparation locative, essentiellement à la charge du fermier.

La distinction entre les réparations locatives et les grosses réparations, fut toujours une source de difficultés. Il s'en faut que l'art. 606 du Code civil l'ait tarie, d'autant mieux qu'il ne s'occupe pas des usines.

Il est vrai que *Desgodets* et d'autres auteurs rangent dans la classe des réparations locatives, celles à faire aux *tournans* et *travaillans* d'un moulin. Mais ils ne font allusion qu'aux *tournans* et *travaillans*, aux roues et lanternes d'un moulin à blé, qui ont bien moins d'importance que les roues motrices d'un laminoir, d'un martinet, etc. En outre, *Desgodets* reconnaît que comme nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, toute locative que pourrait être une telle réparation, le propriétaire doit la supporter, en dernière analyse, dans la proportion de l'augmentation de valeur qu'en reçoit sa propriété.

Or, c'est ce que nous demandons ; c'est ce que l'esprit judicieux des experts leur a suggéré, que nous étions fondés à demander.

Seuls, nous pourrions nous plaindre, puisque les experts réduisent de moitié la valeur des trois roues refaites à neuf seulement en 1823.

2.° 1,500 fr. pour la plus-value de la valeur du coursier qui longe l'emplacement des grands martinets.

Ceci exige quelques détails, bien que la descente sur les lieux doive être beaucoup plus instructive pour la Cour que tout ce que nous allons dire.

Par l'acte du 17 brumaire an 12, les pariers du moulin du Château baillèrent au sieur Berta *la faculté de prendre, par le coursier appelé la Fierne du premier Casal du Moulin, la quantité de cinquante-cinq centimètres d'eau.* Le sieur Berta devait *réparer et entretenir à ses frais le radier et la fourrure dudit coursier.* Mais les bailleurs devaient *entretenir et rétablir les pieds droits, et les pièces qui contenaient le coursier.*

A cette époque, le coursier ne dépassait point le parement extérieur de la façade d'aval du moulin.

Le sieur Berta dut donc le prolonger pour conduire l'eau à sa nouvelle usine. Mais la construction de cette autre partie du coursier fut très-vicieuse. La Cour s'en convaincra ; et il est notoire que si la Société anonyme eût prospéré, l'entier coursier aurait été reconstruit avant 1814.

Par l'acte du 4 thermidor an 13, les pariers du moulin augmentèrent, à concurrence de quarante-sept centimètres, la prise d'eau concédée, et permirent aux preneurs d'*élargir à leurs frais et dépens la vanne et le coursier du premier Casal, de tout l'espace qui se trouvait entre ledit coursier et le mur principal dudit moulin....., et d'élargir aussi, à leurs frais et dépens, le coursier servant alors à leur prise d'eau, dans l'étendue de cinq cent soixante-seize centimètres, en face de leur martinet.*

Ce changement fut fait avec la même imperfection.

Enfin la concession faite le 30 janvier 1808, du terrain qui servit d'emplacement aux grands martinets, exigea le remaniement et le prolongement du coursier, qui ne s'en trouva pas mieux.

Cependant le bâtiment du moulin ayant été reconstruit, et la façade d'aval ayant été reculée, les pariers qui voulaient reconstruire en maçonnerie la partie du coursier leur appartenant, et qui par là allaient rompre la liaison de ce coursier avec celui de la dame Lecour, éprouvèrent, par ce double motif, le besoin de traiter

avec elle. Voici quelques-unes des clauses de l'accord passé le 23 septembre 1822.

« Art. 1.er Le coursier destiné à alimenter les usines de la dame » Lecour, jusqu'au parement du mur de face du moulin, sera établi » dans la situation et direction nouvelles, d'après le plan dressé par » M. Rivet père, ingénieur.

» Art. 2. Ce coursier sera construit en maçonnerie, et entretenu » aux frais des pariers du moulin.

» Art. 3. La dame Lecour rattachera à ce coursier et à sa sortie, au » point indiqué au plan, le coursier en bois, et ce, dans les proportions que ledit coursier a actuellement, qui sont maintenues telles » qu'elles existent. »

Pour l'intelligence de l'art. 6, il faut savoir que les Exposans, déjà sous-fermiers, intervinrent dans l'accord, afin de renoncer à toute autre indemnité pour chômage, qu'à celle réglée dans le bail du 17 brumaire an 12.

« Art. 6. La dame Lecour et les sieurs Mazarin et Mather, ses » fermiers, reconnaissent ne pouvoir prétendre à aucune indemnité, » ni dommage, à raison dudit changement, mais seulement à la » diminution du prix du bail, comme il est réglé par les art. 7 et 8 » dudit acte. »

Maintenant ouvrons le rapport *in fine*.

« Par suite de la reconstruction du moulin du Château, la portion » du coursier qui se trouvait sous ledit moulin a été remplacée par » et aux frais des actionnaires, par un coursier en maçonnerie; » le radier et la cloison en planches de chêne ont été retirés, dit-on, » par les sieurs Mazarin et Mather, et employés à la réparation du » plancher supérieur du restant du coursier. Par suite de la même » reconstruction, la façade en aval dudit moulin ayant été reculée, » il a fallu allonger le coursier, afin de rejoindre le coursier en maçonnerie. Cette portion neuve du coursier présente une longueur » de sept mètres cinquante centimètres, sur deux mètres quinze centimètres de hauteur, et une largeur moyenne de deux mètres » vingt centimètres, que nous avons estimé, dans l'état actuel, » 527 fr. 55 cent.

» A suite de la première partie, il en a été reconstruit une autre » à neuf de trois mètres de longueur, sur deux mètres quinze centi- » mètres de hauteur, et deux mètres vingt centimètres de largeur, » dont les pièces sont seulement soutenues par des traverses. Le » bordage de la partie suivante, sur sept mètres de longueur, a été » reconstruit à neuf. Les quarante-huit mètres cinquante-cinq cen- » timètres de coursier, qui viennent ensuite, sont vieux, et n'ont » été qu'entretenus, ainsi que les vannes et roues à aube, qui sont » en mauvais état par suite du laps de temps et de l'usage. Le restant » du vieux coursier, sur sept mètres trente-cinq centimètres de » longueur, en face du grand martinet, a été, comme cet atelier, » entièrement démoli, et remplacé par un coursier neuf, qui sert à » mettre en mouvement quatre roues neuves, aussi de la forerie qui, » comme nous l'avons dit ci-dessus, est la propriété du sieur Mather, » et dont nous n'avons pas dû par conséquent nous occuper. Cette » portion du coursier, qui a été démolie, présentait sept mètres » trente-cinq centimètres de longueur, sur deux mètres vingt centi- » mètres de hauteur, et un mètre vingt-six centimètres de largeur » moyenne. Elle a été estimée, tant les cloisons que le radier et le » plancher supérieur, 202 fr. 64 cent. »

Il y a donc là deux choses :

La dépense faite pour rattacher le coursier en bois à un coursier en maçonnerie ;

Celle faite pour reconstruire la partie du coursier longeant l'emplacement des grands martinets.

La première de ces deux dépenses nous a été allouée par les premiers juges, sauf qu'ils n'ont accordé que les 527 fr. 55 cent. portés dans le rapport, tandis qu'il nous en coûta beaucoup plus, comme on peut le voir par les comptes, les factures et les quittances.

Eh bien ! croirait-on que la demanderesse, ou plutôt ses agens, ont le courage de nous disputer cette somme de 527 fr. 55 cent.

Cependant ce *rattachement* du coursier n'était pas une réparation locative.

Cependant la dame Lecour s'était soumise à le faire à ses frais ; et

quoique nous fussions partie dans ce traité, elle ne songea pas à faire retomber sur nous l'obligation que lui imposait le moulin.

Mais, nous avons profité du vieux bois de la petite partie du coursier, qui appartenait au moulin, qui était sous le moulin. C'est assez. Nous avons dû supporter une dépense de 1500 fr. environ, ce qui semblerait indiquer que le vieux bois valait à peu près 1500 fr.....

Fut-il jamais rien de plus pitoyable ?

Nous dûmes opérer la nouvelle réunion des deux parties disjointes, parce que si nous avions attendu le *bon plaisir* de la dame Lecour, ou de son procureur fondé, il est probable que les usines auraient long-temps chômé.

Par suite, nous retirâmes le seul vieux bois que l'accord du 23 septembre 1822 nous eût attribué. On a vu que les pariers en réservèrent la meilleure partie ; les planches qui formaient la fourrure, notre seul lot, furent employées au doublage, au rapiécetage des parties les plus défectueuses, et déjà tant rapetassées, de l'ancien coursier. Parce que les jugemens de 1823 et de 1824 mettaient à notre charge la réparation du coursier, il ne nous était pas défendu d'employer, d'utiliser d'un côté, le bois que nous tirions de l'autre. Ce vieux bois ne fut jamais la propriété du sieur Berta et de la dame Lecour. Il appartenait au moulin. Il ne l'abandonnait qu'en considération de la dépense qu'il occasionnait. Or, les experts ont dû prendre ceci en considération, quand ils ont *estimé dans l'état actuel* à 527 fr. 55 cent., une construction qui a coûté plus de 1500 fr.

Du reste, admirons la bonne foi de M.me Lecour. Dans le libelle qu'elle signifia le 27 juillet 1829, en réponse à celui contenant nos demandes reconventionnelles, du nombre desquelles était celle en paiement de 527 fr. 55 cent., elle ne conclut pas au relaxe de celle-ci ; et bien que le jugement du 25 août l'ait accueillie, la dame Lecour n'y fait aucune allusion dans son libelle du 11 décembre dernier. Si elle y conclut au relaxe de *la demande formée à raison d'une* PRÉTENDUE *prolongation du coursier*, elle ne s'occupe évidemment que de la partie dont nous allons nous occuper nous-mêmes.

D'abord nous ne répondons pas à l'objection que, soit pour la

réunion des deux coursiers, soit pour la reconstruction du coursier des martinets, nous n'avons rien demandé à la dame Lecour, ni rien retenu sur les fermages. Avec cette dame, ou plutôt avec ses agens, il faut un procès pour faire reconnaître un droit. Devions-nous recommencer la lutte, quand les contestations de 1822 et de 1824, où nous ne faisions que le rôle de tiers-saisis, nous coûtèrent plus de 4000 fr. ?

Mais il y a mieux. Il pouvait se faire que, sur-tout pour la partie inférieure du coursier, pour sa reconstruction à neuf, nous n'eussions rien à demander à la dame Lecour. N'était-il pas probable que dans sa position, domiciliée à Paris, elle ne voudrait pas reprendre le rôle de fermière? Alors qu'aurait-elle pu demander ? Le bois, ou la valeur du bois de son coursier.

Pour la partie intermédiaire, qu'on a dit être en si mauvais état et ne pas tenir l'eau, parce que nous ne l'avons pas réparée, ou parce que nous l'avons laissée inactive, ou exposée à l'action de l'air; la Cour se convaincra que nous avons fait constamment l'impossible pour la tenir en bon état; qu'elle n'a cessé de garder l'eau que depuis la coupure méchamment faite par le sieur Poisson ; et que le coursier a si peu souffert de son inactivité, qu'on verra bientôt la dame Lecour nous accuser de l'avoir constamment utilisé du 23 septembre 1828, au 14 octobre 1829. Eh bien! pour cette partie intermédiaire, la dame Lecour, si elle n'eût pas été fermière, n'aurait eu qu'à reprendre son bois ou à en recevoir la chétive valeur, des mains du nouveau fermier.

C'est ce que nous lui proposons de faire pour la partie inférieure. Le vieux bois valait 202 fr. 64 cent. : nous les lui offrons ; et nous reprendrons le bois du coursier existant.

Mais vous me devez un coursier, un coursier en place et fonctionnant. — Parleriez-vous ainsi si le bail ne vous avait pas été renouvelé ? — Cela ne vous regarde pas. Vous devez remettre les lieux en état ; vous devez donc me remettre un coursier. — Gardez donc celui qui existe. Mais s'il est neuf, s'il vaut sept ou huit fois plus que celui que nous devions vous laisser, payez la plus-value; et vous la devez d'autant mieux payer que, restant fermière, vous utiliserez notre

ouvrage. — Mais cette plus-value tient à d'autres combinaisons. Ce n'est pas pour moi, mais pour vous que vous avez reconstruit, élargi, amélioré cette partie. Or, vous en avez assez profité. — Quels qu'aient été les motifs de la reconstruction, pour tant que nous en ayons profité, comme nous ne réclamons pas le montant de la dépense, mais celui de la plus-value, vous ne pouvez le refuser sans vous enrichir à nos dépens, ce qui ne serait pas légitime. Ignorez-vous d'ailleurs que le coursier était étroit, insuffisant? Ignorez-vous que lorsque, des trois laminoirs, celui à dégrossir travaillait, ceux à finir et à barreaux chômaient; et que, des deux grands martinets, un seul pouvait fonctionner en même temps que les laminoirs? Vous profiterez donc pendant trente ans, vous profiterez bien plus que nous d'une heureuse innovation, et vous la voudriez gratuite ! ! ! — Mais encore un coup, l'ancien coursier m'aurait suffi. — Encore un coup, la Cour se convaincra du contraire, en comparant la partie restante de l'ancien coursier, et la partie que nous avons reconstruite. Ce que nous n'aurions pas fait en 1825, vous seriez obligée de le faire en 1830.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'aux termes du bail du 17 brumaire an 12, le fermier ne devait entretenir que la fourrure du coursier. L'entretien et le remplacement des piliers et dormans étaient à la charge des bailleurs. La dame Lecour n'a pas fait d'autres conditions avec nous. Elle ne peut donc pas s'approprier gratuitement des objets qu'elle aurait dû fournir. D'ailleurs, bien qu'aux termes de l'acte du 14 avril 1817, nous fussions tenus d'entretenir et de réparer; cela ne saurait s'entendre des reconstructions qui augmentent la valeur capitale de la chose affermée.

3.° 1500 fr. montant d'un billet souscrit par la dame Lecour, en faveur d'un sieur Taupin ou à son ordre, pour valeur reçue comptant, le 6 juin 1816. Ce billet était exigible le 31 décembre suivant. Il fut cédé par le sieur Taupin à un sieur Dasté, le même jour 6 juin 1816. Il fut protesté, faute de paiement, le 2 janvier 1817. Le 10 du même mois, le sieur Taupin prorogea sa garantie jusqu'à parfait paiement. Le 20 mai 1819, le sieur Dasté céda cette

obligation au sieur Milhés dont les héritiers nous l'ont cédée, le 11 juin 1828.

Telle est l'obligation dont la dame Lecour veut éluder le paiement, tantôt en disant que ce titre a été annullé, tantôt en disant que nous l'avons acquis à vil prix et qu'il était litigieux, tantôt en disant qu'il est nul parce qu'elle n'était point autorisée.

Ainsi la dame Lecour n'est pas satisfaite d'avoir joui depuis 1816 d'une somme de 1500 fr. pour laquelle elle ne paiera presqu'aucun intérêt. C'est une complète et fort honnête libération qu'il lui faut.

Il est vrai qu'à l'entendre, ou plutôt ses agens, elle n'a rien reçu. Mais qui a donc reçu la valeur de cette obligation ? Le sieur Dasté ne l'a point volée. Le protêt, la prorogation de la garantie due par le sieur Taupin, prouvent assez que le sieur Dasté était un porteur de bonne foi. Ce serait donc le sieur Taupin qui aurait escroqué le montant du billet ! Ses relations avec la dame Lecour, le rôle qu'il joua dans les affaires du sieur Lecour, pourraient bien faire présumer qu'il prêta sa signature. Mais la dame Lecour n'est pas femme à signer sans recevoir ou sans se plaindre. Si le sieur Taupin est devenu ou était insolvable en 1816, si pour ce motif on a dû ne diriger aucune poursuite contre lui : il n'en résulte pas qu'il ait commis un abus de confiance ou une escroquerie.

Il faut dire à la honte de la dame Lecour et des siens, que le sieur Dasté avait prêté aux métayers du sieur Berta, et pour le compte de ce dernier, du blé de semence qui fut jeté sur le domaine de Lagrange, et dont la valeur s'élevait à 500 fr. Le sieur Berta mourut sur ces entrefaites. Lorsqu'en 1816, Dasté s'adressa à la dame Lecour pour obtenir son paiement ou la reconnaissance de la dette, cette dame y mit pour condition que Dasté se contenterait, pour le moment, de son billet, et prêterait une nouvelle somme de 1000 fr. Telle est l'origine de l'engagement contesté.

S'il existe encore, ce n'est pas que le paiement n'en ait été reclamé toutes les fois que la dame Lecour venait à Toulouse. Mais elle promettait de payer, comme elle fit lors du protêt, au bas duquel elle répondit *qu'elle payerait sous peu de jours ;* elle obtenait même l'abandon des poursuites commencées; puis elle repartait pour Paris;

et la difficulté de connaître son vrai domicile, de la découvrir, de la saisir, décourageait son créancier.

Maintenant est-il vrai que le billet ait été annullé? Le jugement du tribunal civil de la Seine qu'on nous oppose, et que nous n'avons plus sous les yeux, n'en dit pas un mot. A la suite d'une saisie-arrêt faite en nos mains par les héritiers Milhés, et incidemment à l'instance en validité de cette saisie-arrêt, la dame Lecour avait bien conclu à l'annullation du billet. Mais le jugement qui évacua cette instance n'accueillit pas ces conclusions. Il se borna à annuller la saisie-arrêt, faute par les saisissans de produire le titre sur lequel ils se fondaient. Ce défaut de production d'un billet déjà enregistré, protesté, ne prouve qu'une chose, la négligence avec laquelle l'affaire fut instruite dans l'intérêt du demandeur, et l'inconvénient de plaider à 200 lieues de son domicile. Mais ce jugement ne prouve aussi qu'une chose, l'annullation de la saisie-arrêt. Or, cette annullation n'est pas ici la conséquence de l'annullation du titre; c'est l'absence du titre qui motive seule cette annullation; et de ce qu'un créancier est écarté aujourd'hui parce qu'il ne produit pas son titre, il n'en résulte pas qu'il ne pourra point le produire ultérieurement et avec fruit. En matière de saisie-arrêt surtout, leur validité n'est pas tellement liée à l'existence du titre, à la validité du titre, qu'un saisissant soit dépouillé de tous ses droits parce qu'on aura annullé une, deux saisies-arrêts. Oh! si on l'annullait sur le fondement de la nullité du titre qui lui-même serait formellement annullé, tout serait fini. Mais l'annuller parce que le titre n'est pas produit, est définitif quant à la saisie-arrêt, et n'est rien quant au titre en soi; ou bien, il faudrait dire que le fait seul de la non-production du titre en entraîne l'annullation, ce qui serait trop absurde, et n'est permis qu'à notre processive et déloyale Adversaire.

Donc, *non obstat res judicata*, dans le sens de l'article 1351 du Code civil.

Les articles 1699 et 1700 disposent que « celui contre lequel on a » cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cession- » naire en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais » et loyaux-coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le ces-

» sionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ; » et que « la » chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le » fonds du droit. »

On ne voit pas l'avantage que la dame Lecour peut tirer de ces dispositions. Car 1.° elle n'offre rien ; 2.° elle ne prouve pas que nous ayons donné moins de 1500 fr. ; et la subrogation consentie en notre faveur énonce le remboursement de l'entier montant du billet ; 3.° à l'époque de la cession, il n'y avait ni procès, ni contestation sur le fonds du droit.

Mais on trouve étonnant qu'en 1828, nous ayons remboursé le montant d'un billet échu depuis près de 12 ans. Ne serait-il pas plus étonnant que les héritiers Milhés, dont l'un était mineur et représenté par sa tutrice, nous eussent fait un don gratuit de ce même billet ? Si nous n'avions eu aucune relation d'affaires avec la dame Lecour, l'étonnement qu'elle affecte pourrait s'expliquer. Mais n'étions-nous pas ses fermiers, ses débiteurs ? N'était-il pas trop manifeste que sous peu de jours, nous aurions à nous régler avec elle, et que nous lui devrions plus ou moins à raison de l'état où nous laisserions l'usine ? donc nous ne hasardions rien en nous chargeant de quelque créance sur elle.

La dame Adversaire paraît compter peu sur ces deux premières exceptions. Elle les a présentées plutôt comme des considérations que comme des moyens de défense. Mais elle insiste sur le défaut d'autorisation maritale et sur l'application de l'art. 217 du Code civil.

Femme d'un failli, la dame Lecour nous demande si elle est séparée de biens, pour en conclure la nullité absolue du titre, s'il n'y a pas de séparation ; et dans le cas contraire, sa nullité relative, parce que l'obligation contractée par ce titre n'est pas un simple acte d'administratiou.

C'est avec un imperturbable sang-froid que les auteurs des actes dont nous allons rendre compte, nous demandaient sur l'audience si la dame Lecour était séparée de biens; avec un imperturbable sang-froid qu'ils semblaient mettre en doute cet état de séparatior de biens.

Or, la dame Lecour s'est qualifiée, et ils l'ont qualifiée *femme séparée quant aux biens*, 1.° dans l'acte au moulin du 21 juin 1828; 2.° dans l'acte de sommation du 18 septembre suivant; 3.° dans le procès-verbal dressé le 23 du même mois, et où l'Adversaire est représentée par M.e Mallafosse son procureur fondé et signant comme tel; 4.° dans l'acte de sommation du 1.er octobre 1828; 5.° dans la requête du 3 du même mois; 6.° dans l'exploit de notification du 30 septembre 1829; 7.° dans l'exploit pour voir prendre possession, du 10 octobre 1829; 8.° dans les procès-verbaux de prise de possession, etc., etc., etc.

Sans doute, ces énonciations ne suffiraient pas vis-à-vis des tiers pour prouver la séparation. Elle ne suffiraient pas sur-tout pour prouver que l'état de séparation allégué en 1828 et 1829 existait déjà en 1816. — Mais outre qu'elles suffiraient au moins pour prouver la mauvaise foi de celle qui se dirait tour à tour séparée et non séparée, la dame Lecour a pris le soin de nous indiquer la date et la nature du titre de sa séparation. Elle explique dans l'exploit du 21 juin 1828, qu'elle est *séparée* CONTRACTUELLEMENT *quant aux biens*. Ce mot *contractuellement* déjà fort clair, elle l'avait également expliqué dans l'acte de bail et de subrogation du 14 avril 1817, où elle se dit *irrévocablement autorisée par son époux pour l'administration de ses biens, suivant son contrat de mariage du 7 fructidor an 11, au rapport de M.es Tyron et Estier, notaires à Paris.* Enfin, c'est de cette autorisation qui équivaudrait à une séparation de biens, qu'elle argumentait en première instance pour repousser notre demande en rejet des poursuites; et c'est sur ce fondement que les premiers juges, tout en l'autorisant d'office et surabondamment, ont ajouté qu'*elle paraissait suffisamment autorisée.*

Il faudra donc tenir pour certain, tant que le contrat de mariage vainement demandé ne sera point représenté, que les époux y stipulèrent une séparation de biens, ainsi qu'il est énoncé dans l'exploit du 21 juin 1828; ou du moins que l'épouse y reçut une autorisation générale et irrévocable pour l'administration de ses biens, ainsi qu'il est énoncé dans l'acte du 14 avril 1817.

Or, et dans tous les cas, et quant à l'autorisation, cette dernière

stipulation permise par l'art. 223 du Code civil, promulgué le 6 germinal an 11 (27 mars 1803), produirait tous les effets d'une séparation de biens.

C'est assez dire, qu'avec la dame Adversaire, nous admettons le principe que la femme séparée de biens, *à fortiori* celle pourvue d'une autorisation générale, n'a de capacité, n'est dispensée d'une autorisation spéciale que pour les actes d'administration.

Nous ne récusons donc pas les deux arrêts de la Cour de cassation des 12 février 1828 (*Sirey*, 28-1-356) et 5 mai 1829 (*Sirey*, 29-1-181), qui ont décidé, « qu'on ne peut raisonnablement prétendre qu'en accordant à la femme séparée de biens le pouvoir » de disposer de son mobilier et de l'aliéner, l'art. 1449 l'autorise » à s'obliger indéfiniment pour toutes causes, sauf à n'exécuter » l'obligation que sur son mobilier, puisqu'il s'ensuivrait que du » moment où la séparation serait prononcée, la femme pourrait » aliéner son mobilier présent et à venir, et opérer sa ruine et » celle de ses enfans, ce qui ne peut être entré dans la vue du législateur. »

Mais remarquons que, dans ces espèces, on voyait ici une femme qui ne paraissait pas fort riche, souscrire *un billet de* 15,000 *fr. pour prêt à elle fait;* là une femme souscrire plusieurs lettres de change, puis une obligation de 15,500 fr. en paiement de ces lettres de change, *avec hypothèque sur le domaine de Gouine dont elle était propriétaire, et cession du prix de ferme de ce même domaine jusqu'à concurrence du montant de l'obligation.*

Remarquons qu'en validant ces obligations, les Cours royales de Rouen et de Nîmes n'avaient dit ni pu dire que ces obligations constituaient des actes d'administration; qu'au contraire, la première de ces Cours avait reconnu que l'obligation n'avait pas ce caractère, tant d'après l'*importance de la somme*, *que d'après l'époque où elle avait été souscrite, et d'autres circonstances rappelées dans l'arrêt.*

Aussi aucune de ces deux décisions ne dit l'incapacité absolue de la femme séparée de biens pour s'obliger sans autorisation,

sur-tout quand elle n'oblige que son mobilier et qu'on ne la poursuit que sur ce mobilier.

Au contraire, un arrêt de cassation du 18 mai 1819 (*Sirey*, 19-1-339), a jugé que « les obligations souscrites, sans autorisa- » tion, par la femme séparée de biens, sont valables en ce sens » que le créancier peut poursuivre son paiement sur le mobilier » et sur les revenus de la femme (Code civil, art. 1449).

Nous pourrions citer plusieurs décisions conformes, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1813 (*Sirey*, 14-1-160).

Donc, tout ce qu'on peut dire de plus favorable au système de la dame Adversaire, c'est qu'il y a capacité ou incapacité de traiter sans autorisation, validité ou invalidité de l'obligation, suivant qu'elle excède ou n'excède pas les bornes d'un acte d'administration.

Or, nous le demandons. Une femme qui venait de succéder à son père, qui n'avait accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, qui avait eu à pourvoir à des dépenses extraordinaires, qui ne recevait aucun secours d'un mari en faillite, qui possédait un beau domaine, mais grevé au profit du sieur Corbeaux et de sa sœur d'une pension viagère très-onéreuse, à laquelle la seule location d'une usine dépendant de la succession paternelle, procurait un revenu annuel de 10,000 ; cette femme séparée de biens ou du moins autorisée généralement quant à l'administration de ses biens, n'aurait pas pu s'obliger pour une somme de 1500 fr., dont nous offrons de prouver que le tiers était déjà dû par son père !

Cette obligation qu'il était si facile d'acquitter sur les revenus, n'aurait pas été valable ? Et quand on considère, d'un côté, la modicité de la somme pour laquelle la dame Lecour contractait, de l'autre l'état de gêne où le désordre de ses affaires la jeta toujours, on ne verrait pas une dissemblance extrême entre ce cas et celui où les femmes s'étaient obligées pour des sommes considérables, avaient hypothéqué leurs biens, avaient aliéné pour longtemps la totalité de leurs revenus !

On objecte que le billet de 1500 fr. ne sera plus acquitté au

moyen d'une faible partie des revenus de la dame Lecour; que nous voulons en compenser le montant avec des valeurs capitales. Mais d'abord, ces valeurs capitales sont toujours des valeurs mobilières ; et nous ne nous écartons pas des dispositions de l'art. 1449 du Code. En second lieu, s'il faudrait l'admettre relativement aux valeurs immobilières ; il est au moins impossible, et il serait absurde d'admettre qu'une obligation valable sous le rapport de sa quotité, doit cesser de l'être suivant qu'elle sera exécutée sur telle ou telle valeur mobilière. En troisième lieu, ce n'est pas aux porteurs des billets, mais bien aux chicanes, à la constante mauvaise foi de la dame Lecour, qu'il faut imputer si ce billet ne fut pas acquitté au moyen d'une faible partie des revenus, puisque telle était la voie qu'avaient prise les héritiers Tellier. En quatrième lieu, il serait fort difficile de prouver que parce qu'elle s'est refusée à ce mode de compensation, parce que nous serons reçus à imputer ces 1500 fr. sur les sommes que nous devrons par suite de la liquidation qui s'opère, la fortune capitale de la dame Lecour en sera diminuée.

Tout concourt donc à justifier la légitimité de cette troisième imputation.

CINQUIÈME QUESTION.

La dame Lecour a-t-elle droit à des dommages-intérêts ?

Devant les premiers juges, cette dame avait demandé que nous fussions tenus « de lui faire compte du prix du fermage, depuis » le 22 septembre 1828 jusqu'au jour de la remise des lieux, et » de lui payer la somme de 6000 fr. pour dommages de toute espèce » à elle occasionnés. »

Le jugement du 25 août 1829 nous « condamne à payer à la » dame Lecour, à titre de dommages-intérêts, *mais* à partir SEU- » LEMENT du 23 octobre 1828, le prix du bail à ferme tel qu'il » avait été fixé par l'acte du 14 avril 1817, distraction faite seu- » lement de la portion de ce fermage appartenant au moulin, jus- » qu'au jour où la dame Lecour aura obtenu du moulin le nouveau

» bail, et ce jusqu'au jour où la dame Lecour sera mise à même » d'utiliser son usine. »

Voici les motifs de cette écrasante décision :

« Considérant que les fermiers étant en demeure de remettre » les lieux et les objets affermés, ils ont été la cause que la dame » Lecour n'a pu les utiliser à son profit; — que quoiqu'il soit vrai » que les dommages ne doivent être que de la perte ou du préjudice » qui est occasionné, et que le moulin ayant retiré l'eau, il ne fut » plus possible à la dame Lecour d'utiliser son usine ; il est cepen- » dant de fait non contesté, que l'eau a été rendue à l'usine par le » moulin, qu'elle est passée et passe encore par le coursier de la » dame Lecour, *que dès-lors elle a eu le droit d'en user par une tacite* » *reconduction ;* — que cette nouvelle faculté d'utiliser l'eau, remon- » tant au lendemain de l'expiration du bail, il semble que c'est de » cette époque que l'indemnité à accorder à la dame Lecour devrait » être calculée ; — mais attendu qu'il était nécessaire de laisser » chômer l'usine pour pouvoir faire procéder des experts à l'exa- » men des lieux et des mécaniques à recevoir, conformément aux » clauses du bail, et que les parties peuvent réciproquement s'im- » puter de n'avoir pas prévu dans l'acte les suites de ce chômage ; — » que conséquemment il ne serait point dû de dommages pour » tout le temps que les experts ont mis à la reconnaissance des » objets affermés ; — que néanmoins dans l'espèce, ce n'est point » au temps employé par les experts à l'examen, vérification et » estimation des locaux et autres objets de ferme que le Tribunal » doit s'arrêter pour le temps à distraire de celui pour lequel l'in- » demnité est due, mais qu'il ne doit, au contraire, avoir égard » qu'à celui que les experts auraient raisonnablement mis à l'opé- » ration, si les sieurs Mazarin et Mather avaient remis les choses » comme le bail les y assujettissait, en sorte qu'ils n'eussent eu qu'à » reconnaître et vérifier si tout ce qui était compris dans le bail » était représenté en l'état convenu par l'acte lui-même ; — mais » attendu que les démolitions, dégradations, déplacemens et défaut » de représentation des objets affermés étant du fait des fermiers, » ils doivent en supporter les conséquences, même sous le rapport

» du temps qu'il a fallu aux experts au delà de celui qu'ils auraient » employé à une simple vérification et reconnaissance : — consi- » dérant que pendant tout le temps qui s'est déjà écoulé et qui » pourra s'écouler jusqu'à la remise des lieux et objets du bail, les » fermiers ont joui *ou pu jouir* de l'usine ; et qu'ils ont, au contraire, » privé la dame Lecour de pouvoir l'utiliser à son profit, et lui » ont par là porté un préjudice qu'ils doivent réparer ; mais » qu'en accordant à la dame Lecour le prix du bail sur le prix fixé » par l'acte du 14 avril 1817, jusqu'au moment où elle sera mise à » même de jouir de ses usines, et ce à partir du 22 octobre 1828, » elle est *suffisamment* indemnisée et qu'il n'y a pas lieu de lui ac- » corder d'autre indemnité. »

Nous avons appelé principalement de cette disposition ;

Et l'Adversaire, qui feint de n'en être point satisfaite, demande « à titre de dommages la somme de 20,000 fr., outre et par des- » sus le prix entier du bail porté par l'acte du 14 avril 1817, et » ce jusques au jour de l'entier rétablissement des locaux dans » leur état primitif, et la réelle prise de possession de la dame » Lecour. »

Pour apprécier ces prétentions respectives et la disposition attaquée, il faut d'abord retracer les faits trop étrangement dénaturés par l'Adversaire.

Les baux consentis aux sieurs Lecour et Berta, expiraient le 22 septembre 1828.

Il en était de même de la subrogation et du bail à nous consentis par la dame Lecour.

Cet événement fut annoncé par des affiches placardées dans Toulouse et aux environs dès le printemps de 1828, et dans lesquelles le moulin annonçait l'intention d'affermer pour vingt ans la prise d'eau et les édifices placés sur la rive droite du fuyant du moulin, où se trouvaient maintenant des laminoirs et une forerie de canons.

Si la dame Lecour avait sérieusement voulu rester fermière du moulin, c'était le cas de le demander, de faire des propositions, d'entrer en négociation.

Cette dame, dont les agens aiment beaucoup la correspondance par

huissier, se contenta de faire un acte au moulin le 21 juin 1828, pour déclarer qu'elle « entendait profiter du droit qui lui était » réservé..... à la préférence du nouveau bail que les administra- » teurs du moulin *pourraient* consentir..... qu'elle protestait de » nullité contre tous baux qui pourraient être consentis au préju- » dice des stipulations..... »

La dame Lecour en resta là. Elle convient que ce ne fut qu'en octobre et novembre 1828, qu'elle aurait fait offrir au moulin 5000 fr., puis 6000 fr. de ferme. Nous reviendrons sur cette importante particularité.

Cependant le 22 septembre 1828 approchait.

Le 17 de ce mois, le moulin fit un acte à la dame Lecour et aux syndics de la faillite de son mari, pour déclarer que le 22 septembre à minuit, l'empellement serait fermé. Le même acte contenait sommation de vider et *faire vider* les locaux, et de se trouver sur les lieux le 23 septembre, pour effectuer la remise des objets affermés après que l'état en aurait été constaté à l'amiable ou par experts.

Le lendemain 18, la dame Lecour nous donna copie de cet acte, ainsi que de celui du 21 juin; et elle nous somma de nous trouver le 23 septembre dans les locaux loués,.... à l'effet de faire la remise desdits locaux et des objets loués, soit à la dame requérante, *soit aux propriétaires du moulin, chacun en ce qui les concernait*,.... sauf à être pris telles mesures qui pourraient être convenues, et dont la position des parties, la nature des objets loués feraient sentir la nécessité.

Le 22, nous répondons que nous déférerons à la sommation, sans préjudice de tous nos droits, notamment de ceux qui résultent à notre profit, des divers baux, aux stipulations, facultés, prérogatives et avantages desquels nous sommes subrogés.

Remarquons qu'en supposant qu'il y ait là une allusion quelconque au droit de préférence, il importait peu. Il n'en résultait aucun sujet de retard, puisqu'il n'y avait aucune négociation ouverte pour un nouveau bail.

Le 23 septembre, toutes les parties se trouvèrent sur les lieux; et après en avoir commencé la description, on s'ajourna au 3 octobre; et le 3 octobre, on s'ajourna au 10.

Le motif de ce double ajournement fut, « qu'avant de passer » outre, une opération préalable et indispensable pour connaître » le véritable état des lieux, était de faire procéder à la reconnais- » sance, vérification et estimation des objets cédés par la dame » Lecour aux sieurs Mazarin et Mather..... Que *cette opération était* » *étrangère à celle qui devait être faite entre les propriétaires du moulin* » *et la dame Lecour, mais devait la précéder; et que des experts avaient* » *été nommés par la dame Lecour et les sieurs Mazarin et Mather.* »

Ainsi tout annonçait de la part de la dame Lecour, qu'au lieu de continuer le bail, elle ne voulait, ne songeait qu'à la remise des locaux appartenant au moulin.

D'autre part, nos experts, MM. Renaud et Urbain Vitry étaient nommés. Il ne fallait plus que hâter leur opération. Mais M.e Mallafosse, qui comme procureur fondé de la dame Lecour avait signé les deux procès-verbaux des 23 septembre et 3 octobre que nous venons d'analyser, ne reparut plus; et il y eut défense aux experts de procéder, sous prétexte qu'on n'était pas d'accord sur les injonctions à leur faire.

Un mois s'écoula. Jusqu'ici nous avions ignoré le véritable motif des difficultés ménagées par la dame Lecour. Il nous a été révélé sur l'audience, et nous en devons des remercîmens au sieur Poisson. Il négociait en octobre. Il proposait 5 ou 6000 fr. Ces offres si avantageuses étaient refusées, parce que le moulin ne voulait ni de la dame Lecour ni des siens. Mais ils se flattaient; ils ne voulaient conséquemment rien précipiter.

Les pourparler rompus, la dame Lecour feint, le 3 novembre, une vive impatience. Elle présente une requête à M. le Président du Tribunal civil. On a la mauvaise foi d'y taire que des experts ont été nommés. On a l'impudence d'y alléguer que « nous n'avons ja- » mais voulu donner notre adhésion par écrit à la vérification, » quelques instances que la dame Lecour nous ait faites à cet égard. » En revanche, on a la maladresse d'exposer que la dame Lecour « est » tracassée par les propriétaires du moulin pour remettre les » locaux...., même exposée à des poursuites judiciaires de leur part,

» soit pour la *contraindre* à remettre les locaux, soit pour leur payer » une indemnité..... qui augmenterait à proportion du retard;..... » que même l'établissement *public* de la fonderie *qui se sert* de la » prise d'eau, *souffre* de cet état des choses, *parce que les propriétaires du moulin du Château, ont, depuis l'expiration du bail,* fermé » l'empellement pour arrêter le cours de l'eau. »

Sûrement, la dame Lecour ne parlait point là en personne qui souffre elle-même de cette mesure, et qui elle-même a droit à une indemnité pour *non jouissance.*

La Cour sait la permission de citer à bref délai, la citation, et le jugement qui préféra les injonctions que nous avions proposées à celles proposées par la dame Lecour, l'opération des experts, la remise de leur rapport le 23 février 1829, et comment il plut à la dame Lecour de ne le faire signifier que le 25 avril, en engageant même, pour abréger, une nouvelle instance.

Elle ne fut évacuée que le 25 août. Mais tout aurait pu finir le 23 février, s'il avait plu à l'Adversaire de s'en tenir, comme nous, à l'opinion des experts; et déjà nous ne saurions être comptables du retard occasionné par la résistance de la dame Lecour, et par le succès éphémère de ses injustes prétentions.

D'autre part, tandis que la dame Lecour ne songeait évidemment qu'à tirer le meilleur parti possible de l'embarras où elle nous plongeait; le sieur Adolphe Mather, entrepreneur de la fonderie, ne perdait pas de vue le bel et important établissement de sa forerie de canons.

Il avait su confusément les propositions faites, pour la forme, par la dame Lecour, et rejetées avec réflexion par le moulin. Il savait le moulin disposé à affermer, mais sans prétendans.

Dans le mois de mars, il proposa d'acheter l'emplacement de la forerie; et sur le refus du moulin, dans le mois d'avril, il proposa de devenir fermier moyennant 10,000 fr. d'entrée, et 3500 fr. de rente.

Le 27 avril, le syndic du moulin répondit que *ces propositions n'ayant pas été acceptées par la régence, devaient être considérées comme non avenues.*

Il fallut donc subir toute la loi qu'on voulut imposer ; et le 24 mai 1829, le moulin afferma au sieur Adolphe Mather, tout ce qui l'était précédemment aux sieurs Berta et Lecour. Le bail fut fait pour trente ans, à partir du 1.er juillet suivant, moyennant un droit d'entrée de 13,000 fr., une rente annuelle de 4000 fr., payable de six en six mois et d'avance, à partir du 1.er juillet, le paiement anticipé de deux annuités le jour où le bail serait rédigé en acte public, la faculté au moulin d'exiger le paiement de cinq années d'avance, en tenant compte de l'intérêt à 5 pour cent, moyennant enfin une bonne et valable caution.

Ces conditions étaient onéreuses. Toutefois, elle ne s'écartaient pas beaucoup de celles acceptées plus de vingt ans auparavant par le sieur Berta ; et l'on sait si le développement de l'industrie dans nos murs, durant ces vingt années, n'avait pas attaché un plus grand prix à ces sortes de concessions! Quant aux anticipations, la dame Lecour avait appris au moulin qu'il était facile d'en obtenir, puisqu'en 1817, nous lui en fîmes une de 24,500 fr.

Il fut dit qu'à raison du droit de préférence stipulé dans l'ancien bail, *droit que les bailleurs n'entendaient pas reconnaître*, les prétendans à ce droit seraient mis en demeure par la notification des clauses et conditions du nouveau bail.

Le 25 mai, cette notification fut faite à la dame Lecour ; et le moulin la somma de s'expliquer dans huitaine.

Il est dérisoire de prétendre que ce délai donné à une femme domiciliée à Paris, était insuffisant.

Outre que ce serait au moulin de répondre à ce singulier reproche, nous faisons observer que la dame Lecour était venue récemment à Toulouse, et avait pourvu à tout ; qu'elle avait si bien pourvu à tout, qu'au mois de mars 1829, elle avait consenti devant M.e Lasserre, en faveur du sieur Poisson, une procuration pour un emprunt de 20,000 fr. ; que le sieur Poisson n'est pas un nouveau débarqué, puisqu'il est né aux environs d'Alby, et qu'avant d'être avoué à Paris, il fut, en 1814, essayeur à la monnaie sous M. Carrayon.

Aussi, dès le 1.er juin, la dame Lecour déclara-t-elle qu'elle voulait user du droit de préférence, mais qu'elle l'entendait dans

ce sens qu'on devait lui renouveler le bail aux mêmes conditions ; qu'en tout cas, elle se soumettrait à celles exprimées dans l'acte du 25 mai, si les *pariers pouvaient les affirmer sincères et véritables, en leur âme et conscience, et sous la religion du serment.*

Ceci était d'autant plus ridicule, qu'outre que, suivant M. Poisson, il aurait déjà fait des propositions plus onéreuses, puisqu'il aurait offert une somme annuelle de 6000 fr. ; il savait que dans le cahier des charges qui, par suite des affiches dont nous avons parlé, resta long-temps déposé chez M.e Guittou, le moulin demandait une rente de 4500 fr., et 30,000 de droit d'entrée, ou une rente de 7500 fr. sans droit d'entrée.

De leur côté, le 2 juin, les Exposans qui, d'après une consultation de M.e Laviguerie, délibérée en 1822, étaient subrogés au droit de préférence, déclarèrent vouloir en profiter. Mais remarquons que la lutte existait déjà entre le moulin et la dame Lecour, qui ne voulait qu'un renouvellement de bail.

Ce fut pour tout éclaircir que les pariers appelèrent toutes les parties devant M.e Couseran, tandis que la dame Lecour faisait des actes, tantôt pour réclamer *un délai moral*, tantôt pour dénoncer un prétendu dépôt de 21,000 fr. chez M.e Lasserre, et requérir la passation du bail.

Nous passons sous silence les dires respectifs devant M.e Couseran, aux séances des 6 et 8 juin 1829. Il suffit de savoir que le sieur Poisson éluda toujours de s'expliquer sur la caution qu'il prétendait fournir, et qu'à plusieurs reprises il mit les régens du moulin à même de passer le bail au sieur Adolphe Mather.

Le 9, comparution chez M.e Lasserre. Les Exposans ne songèrent pas même à s'y trouver. Ils n'empêchèrent donc rien ; et on ne fit rien, parce que le sieur Poisson promit bien une caution, mais ne la nomma pas. On s'ajourna au lendemain.

Le lendemain, Poisson nomma M. Lestrade aîné. A ce nom, dont on aurait pu, pour plusieurs motifs, supposer que l'on abusait, plus de difficulté. Le bail est rédigé. Il allait être signé. Il ne manquait que.... la caution. Poisson l'annonce pour le lendemain. Mais la mystification était trop forte, si forte qu'on sait si

Nous répondons, et nous l'avons déjà prouvé, que nous n'étions pas tenus de nous ruiner pour laisser les choses *in statu quo*, et que nous ne payions pas un loyer de 14,000 fr., pour n'être pas libres de faire ce qui nous conviendrait le mieux ; que c'est le motif pour lequel on ne songea pas à nous expulser.

Nous répondons que si en supprimant les grands martinets, nous nous sommes interdits le parage du fer, nous avons si peu élagué une riche branche d'industrie, que déjà dès 1815, neuf ans avant la suppression des martinets, nous avions cessé de parer le fer, tant la première année nous avait montré de grandes et d'inévitables pertes.

Nous répondons que les planches de cuivre dont on a tant parlé, qui attiraient un si grand nombre de chaudronniers, ne se font pas au martinet, mais au laminoir qui subsiste toujours.

Nous répondons que la substitution d'une forerie de canons aux martinets a si peu suscité des établissemens nouveaux, que les seuls qu'on ait cités, celui du sieur Bosc, existait dès 1792, douze ans avant que le sieur Berta songeât au sien, et que celui du sieur Julien existait dès 1822, deux ans avant la suppression des martinets.

Nous répondons que Durfort, petit bourg à un quart de lieue de Sorèze, possède, depuis un temps immémorial, une douzaine de martinets uniquement occupés à faire du cuivre, dont la location comparée à celle qu'avait obtenue de nous la dame Lecour, est dans la proportion de deux à vingt, et où les chaudronniers aimaient autant à s'approvisionner qu'à l'usine Berta.

Nous répondons que la diminution des prix offerte par les établissemens de Nevers et de Bordeaux, aurait seule opéré cette perte de chalans dont se plaint si amèrement la dame Lecour.

Nous répondons enfin, et sur-tout, que long-temps avant l'établissement de la forerie et les fâcheux effets de ces diverses concurrences, les chalans avaient disparu. L'usine était décriée, désorganisée. Les vaines tentatives du sieur Lecour pour maintenir son crédit, sa société avec la maison Cabarrus, la frauduleuse création d'une société anonyme, l'état de faillite, le plus singulier de tous les syndicats, ne laissaient à la dame Lecour que de stériles débris.

Est-elle mieux fondée à demander que le paiement du fermage soit continué depuis le 22 septembre 1828, jusques au moment où il lui plaira de se croire en possession réelle, et de trouver son établissement *allant* et *roulant ?*

Non : 1.° parce que les retards qui n'étaient pas obligés, elle les a occasionnés ; 2.° parce que le paiement du fermage supposerait que nous avons joui, et que nous n'avons ni joui ni pu jouir ; 3.° parce qu'il faudrait au moins que nous eussions empêché sa propre jouissance, et qu'il n'en est rien.

Reprenons.

1.° On n'afferme pas une usine telle que celle dont il s'agit, pour 25 ans ou pour 14 ans, comme on voudra, on ne l'afferme pas au prix de 14,000 fr. ; on ne confond pas dans la même location des locaux à soi qu'on n'aura qu'à reprendre, et des locaux dont on n'est que fermier et qu'on aura soi-même à remettre au propriétaire, sans courir la chance de quelques retards à l'expiration du bail.

« Mais, ont dit les premiers juges, et cela n'est pas même admis par » la très-exigeante dame Lecour, ces retards obligés, inévitables, » auraient pu tout au plus entraîner un chômage d'un mois. S'il en » a fallu plusieurs, si rien n'est encore fini, la faute en est aux » locataires qui ont tout changé. Qu'ils en supportent les suites. »

La dame Lecour n'avait qu'à utiliser la nomination d'experts faite le 2 octobre, qu'à favoriser leur opération au lieu de la contrarier, qu'à ne pas intenter un procès inutile, qu'à ne pas harceler les experts par ses dires, ses exigences et ses réquisitions, qu'à ne pas garder deux mois dans ses mains le rapport de ces experts ; elle n'avait qu'à le prendre pour base du réglement à faire entre nous : tout eût été terminé de bonne heure.

Mais non-seulement cette dame a fait tout ce qu'il fallait pour empêcher une si prompte conclusion.

Remarquons bien qu'elle l'a fait avec intention.

Elle n'était plus fermière. Elle espérait peu de le redevenir. D'abord, elle n'y songeait même pas. Alors, qu'aurait-elle fait de sa maison, de ses machines, de ce mobilier porté sur l'inventaire

de 1814? Elle en aurait été fort embarrassée. Les retards qu'elle suscitait étaient donc calculés; et elle voudrait nous les faire supporter sur le pied de 40 fr. par jour ! ! !

2.° Passe encore si nous avions utilisé pour nous ces retards contre lesquels elle feint de murmurer. Si nous avions joui et continué le bail, il serait trop juste d'en continuer la prestation.

Telle est la prétention de la dame Lecour. Pénétrant dans le secret de nos affaires, elle va jusqu'à dire que nous avons éludé, prolongé tant que nous avons eu de l'ouvrage à confectionner, que nous ne nous sommes décidés à déloger que lorsque notre tâche a été remplie.

Le fait est pourtant qu'au mois d'octobre 1829, le sieur Adolphe Mather avait encore à fournir sur les commandes de 1828 et de 1829, 17 mortiers de 12 pouces, 11 mortiers de 10 pouces, 4 canons de 24, 16 canons de 16, et 366 boîtes de roues de campagne.

D'ailleurs est-ce bien nous, est-ce bien le sieur Adolphe Mather qui a joui dans l'intervalle du mois de septembre 1828 au mois de septembre 1829.

L'eau fut accordée par le moulin à cet établissement que dans sa requête du 3 novembre 1828, l'Adversaire reconnaissait être *un établissement public*.

Elle ne fut accordée ni spontanément ni gratuitement.

Le 25 septembre 1828, le syndic du moulin écrivait à M. Aubertin, chef de bataillon, inspecteur de la fonderie :

« En réponse à votre lettre du 23 septembre courant, j'ai l'hon-
» neur de vous prévenir que la vanne qui fournit l'eau à la forerie
» hydraulique, a été ouverte afin de donner le moyen de fabriquer
» les bouches à feu qui doivent faire partie de la batterie de cam-
» pagne, destinée à l'expédition de Morée ; sans que l'ouverture de
» la vanne *qui n'a eu lieu que dans l'intérêt du gouvernement*, puisse
» nous être opposée par qui que ce soit, et sauf à régler ultérieure-
» ment les indemnités qui nous seront dues *par* l'*état* pour l'*eau*
» motrice et les locaux qui sont employés. »

Le 9 janvier 1829, le même écrivait au même : « En réponse à

» votre lettre du 3 janvier courant, j'ai l'honneur de vous prévenir » que l'administration du moulin, à cause des discussions dans les- » quelles elle est engagée, ne croit pas possible de procéder dans le » moment à la fixation de l'indemnité due par le gouvernement » pour la jouissance de la prise d'eau. C'est sous la réserve de tous » les droits du moulin, et *seulement pour obéir à la réquisition de* » *Mgr. le Ministre de la guerre*, que la vanne est restée ouverte.

» J'ai l'honneur de vous observer encore que s'il s'agissait de fixer » cette indemnité, le prix que vous proposez ne serait pas » admissible. »

Comment, d'après de tels documens, oser prétendre que nous avons joui?

On objecte que si la dame Lecour eût été en possession, elle aurait profité de l'eau qui passait devant ses usines. Mais si elle eût été en possession des seuls locaux qui pouvaient profiter de l'eau, il n'y aurait plus eu de forerie et plus d'eau à accorder au gouvernement. Mais même en supposant qu'elle eût pu posséder l'emplacement des laminoirs sans posséder celui des martinets, croit-on que si le moulin, désireux d'un fermier et qui n'en avait pas encore, eût vu qu'on abusait de son eau, il eût continué de la fournir? Nous-mêmes, avons-nous dans cet intervalle de temps utilisé, un seul jour, le laminoir, la maison de la dame Adversaire, les machines qu'elle nous avait affermés?

Nous la défions de le prouver.

Aussi, que disait le moulin dans un acte signifié à la dame Lccour le 13 juin 1829, et dont copie fut baillée aux Exposans? Parlant des conditions du nouveau bail, et des avantages que pourrait obtenir le nouveau fermier, le moulin expliquait que « ayant droit » envers le gouvernement à une indemnité pour la jouissance de » l'eau qu'il avait accordée sur les réquisitions faites au nom de » l'autorité, il subrogerait le nouveau fermier à tous ses droits à » cet égard, pour les faire valoir contre le gouvernement, ainsi » qu'il aviserait, et à ses risques et périls. »

Si cette subrogation a eu lieu au profit de la dame Lecour qui aurait eu tort de ne la point exiger, il serait trop singulier qu'elle

pût tout à la fois nous demander le prétendu fermage, et demander au gouvernement une indemnité.

3.° Mais si nous n'avons pas joui, l'avons-nous du moins empêchée de jouir?

Ici le système de la dame Lecour est trop plaisant.

Elle était en possession *de droit;* c'est donc comme si elle eût été en possession *de fait;* et elle était en possession *de droit*, parce que la préférence lui était due; et l'effet de cette préférence est tel que le bail passé seulement en novembre dernier, a été, non *attributif*, mais *déclaratif* d'un droit préexistant.

La préférence! sur qui? sur un fermier qui ne traita qu'en mai 1829.

La préférence! pourquoi? pour un bail qui ne fut conclu que le 24 mai.

En vérité, il faut être en délire pour se persuader que de telles abstractions, de tels sophismes prévaudront sur les faits.

La dame Lecour était-elle, se croyait-elle en possession *de droit*, et par suite, *de fait*, quand le 18 septembre, elle nous sommait de remettre au moulin les locaux lui appartenant?

Se croyait-elle investie de ce droit dont le bail qui serait passé un an après ne serait que *déclaratif*, quand dans la requête du 3 novembre 1828, elle prétextait l'indemnité que le moulin pourrait réclamer contr'elle, pour cause du retard dans la remise des locaux?

Se croyait-elle fermière, et seulement privée par nous de jouir, quand son gendre sollicitait, le 12 juin, la substitution d'une maison valant 15,000 fr., à toutes les garanties d'exactitude dans le paiement des fermages, de conservation de la chose, que devait procurer pour trente ans une caution comme M. Lestrade?

Mais, nous dit-elle, si je n'ai pas été plutôt fermière, la faute en est à vous seuls, et vous me faites payer chèrement la préférence qui m'était due!

Qu'a donc fait la dame Lecour avant l'expiration du premier bail pour en obtenir un second, et que nous ayons contrarié?

Qu'a-t-elle fait et obtenu durant les huit mois qui ont suivi l'expédition de ce premier bail, et que nous ayons contrarié ?

En octobre et novembre 1828, elle a offert de prendre à ferme au prix de 5 ou 6000 fr. Admettons-le. Son offre a-t-elle été acceptée? non. Nous sommes-nous opposés à ce qu'elle le fût? qu'elle le prouve. Le moulin ne la voulait pas fermière. Voilà qui est très-clair. Mais outre qu'elle n'a qu'à l'attaquer pour ses répugnances; elle n'était donc pas fermière, quand elle s'offrait et qu'on l'éconduisait.

Elle l'est devenue à de dures conditions, et c'est nous qu'elle en accuse! mais elle ne persiste pas à supposer qu'on aurait, dans un projet de bail, simulé des conditions onéreuses pour la rançonner ou pour la dégoûter. Elle sait bien, d'après le cahier des charges qui était déposé depuis un an, d'après ses propres offres, que tout était sérieux dans le bail du 24 mai. Sans doute, il était onéreux. Mais ce n'était pas pour le seul plaisir de l'engager à ne le pas vouloir, que la régence du moulin dictait ses conditions; et quant au sieur Ad. Mather, lors même qu'il s'y serait prêté pour vaincre toute concurrence, aurait-il commis quelque fraude? Oui, si le bail n'eût été qu'un mensonge. Mais s'il était sérieux, peut-on se plaindre? il faut interroger ceux qui vendent et ceux qui affermment.

Reste qu'à la fin du mois de mai 1829, la dame Lecour n'était pas fermière; qu'il est douteux qu'elle eût agi sérieusement pour le devenir; et que jusque-là nous ne pûmes pas être un obstacle à l'exécution d'un bail qui n'existait pas.

En juin 1829, commença la lutte pour la préférence. Mais peut-on dire qu'elle exista sérieusement entre l'Adversaire et nous? Peut-on dire même qu'elle exista entre l'Adversaire et le sieur Adolphe Mather? Non. Elle n'exista en réalité qu'entre le moulin et l'Adversaire; ou bien il faut prouver qu'avant le jugement du 24 août, la dame Lecour avait rempli les conditions imposées, mis le moulin en demeure. Or, elle voulait toujours un simple renouvellement. Elle n'avait pas de caution; et rien ne l'établit mieux que les motifs de ce jugement. Cependant nous ne serions comptables

du temps perdu, qu'autant qu'il n'aurait été perdu que par notre seul fait.

Si trois mois s'écoulèrent du jugement qui ordonna de passer le bail à la passation de ce bail, faut-il l'attribuer à une opposition aux qualités qui pouvait être levée dans vingt-quatre heures? L'adversaire sut bien faire expédier, signifier, exécuter provisoirement le jugement du 25 août sur l'expertise. Si elle ne se hâta point pour le jugement qui lui donnait le droit de redevenir fermière, c'est qu'il fallait une caution, et qu'elle ne l'avait pas. C'est qu'il fallait compter 21,000 fr., et qu'elle y répugnait, ou plutôt ceux qui lui prêtaient cette somme. C'est sur-tout qu'elle n'avait pas voulu sérieusement du bail; qu'elle n'avait cherché qu'à ménager avec nous un nouveau traité, plus avantageux encore que le premier; qu'elle ne pouvait renoncer à cette illusion. Aussi est-il notoire que le jour où, sur la poursuite du moulin et sur notre très-inattendu acquiescement, il fallut passer le bail, le seul étonné, le seul mécontent fut le sieur Poisson.

Mais encore, et pour cet autre période de temps, est-il permis de dire que les jouissances de la dame Lecour ont été gênées, retardées par nous?

Elle était si peu fermière, malgré la singulière efficacité du droit de préférence qui, suivant notre subtil Adversaire, n'aurait laissé aucun intervalle entre l'ancien et le nouveau bail; elle était si peu fermière, malgré cette prétendue tacite réconduction dont on parle, et malgré le jugement du 24 août, que lorsqu'incidemment aux brutales poursuites du sieur Poisson, le moulin s'opposa, en octobre 1829, à ce qu'on prît possession des locaux lui appartenant, l'huissier, le commissaire de police s'arrêtèrent. Il en fut référé au tribunal, qui par jugement du 25 janvier 1830, a déclaré l'opposition bien fondée, et a condamné la dame Lecour aux dépens envers le moulin, même envers les Exposans.

Il est donc démontré jusqu'à l'évidence que, soit par le fait du moulin qui en avait bien le droit, soit par son propre fait, la dame Lecour fut pendant quatorze mois sans bail à ferme, sans pouvoir se dire fermière. Il est donc démontré que pendant ces

quatorze mois, elle ne pouvait pas exiger la remise des locaux qui ne lui appartenaient plus à aucun titre, qu'elle nous avait sommés de remettre à d'autres qu'à elle ; et que la privation de ces locaux, notamment de l'eau, moteur unique de tous les travaux, de toutes les industries possibles, aurait paralysé dans ses mains l'usage de sa propre maison et du matériel de son usine, dont au surplus la remise lui fut constamment offerte.

Les Exposans ne l'ont donc pas empêchée de jouir. Ils ne lui ont porté aucun préjudice. Ils ne sont passibles d'aucuns dommages.

Seuls, nous avons souffert ; et puisqu'on veut nous identifier avec le sieur A. Mather, seuls nous essuyons des pertes réelles.

150,000 fr. payés avec exactitude dans l'espace de quatorze ans, nous donnaient le droit de penser que la dame Lecour préférerait des fermiers tels que nous, aux intrigans qui l'abuseront. L'établissement si dispendieux d'une forerie destinée à réparer de rudes échecs, semblait exiger des égards, et qu'il nous fût permis de l'utiliser. Il a fallu le détruire ; il a fallu renoncer à un bail dont la rigueur était compensée par l'utilité ; et pour qui ! pour une femme domiciliée à Paris, qui évidemment n'a allégué le droit de préférence que dans l'espoir de nous rançonner, et qui n'a triomphé que pour tomber dans d'inextricables embarras. Eh ! les lenteurs, les hésitations calculées pour nous réduire, deviendraient pour la dame Lecour un moyen indirect d'obtenir ce qu'elle ne put pas obtenir directement ! parce qu'elle n'a pas pu nous vendre, au poids de l'or, son prétendu droit de préférence, elle nous ferait payer le temps qu'elle a employé à essayer le succès de cette machiavélique cession !

La Cour est trop amie de la justice, trop ennemie de l'intrigue, trop protectrice des hommes laborieux et industriels, pour nous sacrifier à la cupidité de la dame Lecour et de ses agens.

Monsieur le Chevalier **MOYNIER**, *Avocat général.*

M.e ROMIGUIÈRES, *Avocat.*

TOURNAMILLE, *Avoué.*

TOULOUSE. Imprimerie de J.n-M.eu DOULADOURE, rue Saint-Rome, n.° 41.